

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMMANDE INTERNATIONALES

1. **Stipulations générales.** Les présentes Conditions Générales de Commande Internationales ainsi que l'ensemble des autres documents émis par la société Tecumseh Products Company et ses Sociétés Affiliées<sup>1</sup> (ci-après collectivement « Tecumseh ») auxquels il est expressément fait référence aux présentes, que ces documents se présentent sur support papier ou sous forme électronique, y compris, notamment, le manuel du fournisseur de Tecumseh, les addenda régionaux applicables (ci-après les « Addenda Régionaux ») et, sous réserve du respect des termes des présentes, les conditions exposées dans les documents de pré-approvisionnement applicables signés par un représentant autorisé de Tecumseh, tels que modifiés occasionnellement conformément aux termes des présentes, constituent les Conditions Générales de Commande de Tecumseh (ci-après les « Conditions Générales »). Les Conditions Générales s'appliquent à l'ensemble des bons de commande et documents remis à un fournisseur concernant des biens et des services d'équipement et hors production (en ce compris l'outillage) (ci-après, collectivement, qu'il s'agisse de biens ou de services, les « Marchandises ») et constituent, avec ces bons de commande, ou autres documents, l'intégralité des accords entre les parties concernant l'achat et la vente de ces Marchandises.

2. **Offre : Acceptation.** Le bon de commande, ou document sur lequel portent les présentes Conditions Générales (ci-après, collectivement, cette « Commande ») constitue une offre faite au fournisseur (ci-après le « Fournisseur ») par l'acheteur (ci-après l'« Acheteur ») auquel s'applique cette Commande visant à acheter les Marchandises indiquées dans cette Commande ou qui entrent dans le cadre de celle-ci de toute autre manière. Il appartient au Fournisseur de veiller à disposer des dernières versions des Conditions Générales et à s'y conformer. Cette Commande ne constitue pas une acceptation de toute offre ou proposition faite par le Fournisseur. Toute référence dans cette Commande à toute offre ou proposition faite par le Fournisseur vise uniquement à intégrer la description ou les spécifications des Marchandises dans l'offre ou la proposition en question, mais uniquement dans la mesure où cette description ou ces spécifications ne sont pas en contradiction avec la description et les spécifications figurant dans cette Commande. L'absence de contestation écrite de cette Commande par le Fournisseur dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa réception, l'acceptation écrite de cette Commande par le Fournisseur, l'engagement par le Fournisseur de toute prestation en vertu de la présente Commande ou toute autre mesure prise par le Fournisseur reconnaissant l'existence d'un contrat concernant l'objet de cette Commande, vaudra acceptation de la Commande par le Fournisseur. En acceptant cette Commande, le Fournisseur reconnaît avoir effectivement pris connaissance des documents qui y sont mentionnés. Toutes conditions ou stipulations supplémentaires ou différentes proposées par le Fournisseur, qu'elles prennent ou pas la forme d'un devis, d'une reconnaissance, d'une facture ou de tout autre document, sont inacceptables pour l'Acheteur, sont expressément refusées par celui-ci et ne sauraient être incorporées au contrat conclu entre les parties représenté par cette Commande. **LES CONDITIONS DE CETTE COMMANDE SONT EXCLUSIVES.** Aucune relation d'affaires ni aucun usage commercial ne saurait s'appliquer, sauf incorporation expresse à cette Commande. Sauf indication contraire aux présentes, cette Commande ne pourra être modifiée que dans les conditions prévues à l'article 40.

3. **Durée de la Commande.** Sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, le contrat constitué par cette Commande est opposable aux parties pendant une durée d'un (1) an à compter de la date à laquelle cette Commande est transmise au Fournisseur ou, si cette Commande contient une date d'émission, pendant une durée d'un (1) an à compter de cette date. Sous réserve des droits de résiliation de l'Acheteur, et sauf indication contraire aux présentes, cette Commande sera renouvelée par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) an à l'issue de la durée initiale, sauf si le Fournisseur adresse une notification écrite à l'Acheteur cent quatre-

---

<sup>1</sup> Le terme « Sociétés Affiliées » désigne toute personne, société de personne, joint venture, entreprise ou toute autre forme de société, nationale ou étrangère, notamment des filiales, qui contrôle ou est contrôlée par Tecumseh Products Company ou qui est sous contrôle commun avec elle, directement ou par personne interposée. Pour les besoins de la présente définition, le terme « contrôle » désigne la faculté de contrôler, ou de faire en sorte de contrôler, les politiques de gestion ou de fonctionnement d'une entité via la possession ou le contrôle d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) des actions avec droits de vote, des droits de propriété d'une société de personne ou de tous autres droits de propriété.

vingt (180) jours, au minimum, avant la fin de la période en cours l'informant de son intention de ne pas renouveler la Commande. Dès la réception de la notification écrite de non renouvellement adressée par le Fournisseur, l'Acheteur pourra, s'il le souhaite, prolonger de cent quatre-vingt (180) jours la période en cours de cette Commande en informant le Fournisseur de cette prolongation (ci-après la « Prolongation ») au plus tard trente (30) jours avant la fin de la période en cours de la Commande. Dans ce cas, cette Commande prendra fin à l'issue de la Prolongation. Après l'expiration de toute Commande ou de toute Prolongation, le Fournisseur s'engage à collaborer avec l'Acheteur et à lui fournir toute l'assistance et toutes les informations raisonnablement requises afin de l'aider à obtenir la fourniture des Marchandises par un autre fournisseur.

4. **Quantités.** Si cette Commande est un bon de commande ou tout autre document prenant la forme d'un contrat ou d'un bon de commande permanent, les quantités indiquées ou auxquelles il est fait référence, le cas échéant, constituent les meilleures estimations de l'Acheteur concernant les quantités qu'il pourrait acquérir auprès du Fournisseur pendant la durée indiquée dans cette Commande en lui remettant les documents appropriés. L'Acheteur pourra acquérir des quantités plus importantes que celles qui sont indiquées ou auxquelles il est fait référence, aux tarifs stipulés dans cette Commande, en remettant des documents supplémentaires. Si aucune quantité n'est indiquée (que ce soit sous la forme d'un nombre d'unités spécifiques ou d'un pourcentage des besoins de l'Acheteur) ou si la quantité indiquée est nulle, alors (i) : le Fournisseur est tenu de fournir à l'Acheteur la quantité de Marchandises requise telle qu'indiquée dans les documents que celui-ci lui a remis ; (ii) sauf indication contraire aux présentes, l'Acheteur n'est pas dans l'obligation d'acquérir les Marchandises exclusivement auprès du Fournisseur ; (iii) l'Acheteur est tenu d'acheter, au minimum, une pièce ou unité de chaque Marchandise et, au maximum, les quantités indiquées dans les documents définitifs qu'il a communiqués au Fournisseur. En ce qui concerne les services, l'Acheteur est tenu de les acquérir selon les quantités prévues au titre d'une commande ferme en vertu de cette Commande ou de tout autre ordre de services y afférent émis par l'Acheteur. L'Acheteur pourra remettre au Fournisseur des estimations, prévisions ou projections (ci-après les « Estimations ») de ses besoins futurs en termes de volume ou de quantité de Marchandises. Sauf accord express de l'Acheteur, ces Estimations ne constituent pas un engagement de sa part d'acheter les quantités indiquées dans ces Estimations. Le Fournisseur reconnaît que ces Estimations, à l'instar de toute autre évaluation prévisionnelle, reposent sur un certain nombre de facteurs, variables et prévisions d'ordre économique et commercial susceptibles de subir des modifications en tout ou partie au fil du temps, et peuvent s'avérer exactes ou pas au moment de leur réalisation ou à une date ultérieure.

5. **Prix et facturation.** Sauf accord contraire écrit de l'Acheteur dans cette Commande, le ou les prix d'achat des Marchandises au titre des présentes incluent les frais d'entreposage, de manutention, d'emballage, de fret, d'assurance et de transport ainsi que toutes les taxes et l'ensemble des autres dépenses, coûts et débours engagés par le Fournisseur dans le cadre de la fabrication des Marchandises. Toutes les factures établies en vertu des présentes doivent indiquer le numéro de Commande, les références de l'Acheteur, les références du Fournisseur, le cas échéant, le nombre de pièces incluses dans l'expédition, le nombre de cartons ou de conteneurs composant l'expédition, le nom du Fournisseur, le « numéro fournisseur » attribué par l'Acheteur, le numéro de la lettre de transport ainsi que toute autre information requise par l'Acheteur. L'Acheteur sera en droit de retourner les factures incorrectes ou autres documents y afférents. Le paiement interviendra sous réserve de la communication de documents corrects conformément aux conditions de paiement prévues à l'article 11 des présentes. L'Acheteur ne sera en aucun cas responsable du paiement de toutes taxes sur l'activité commerciale ou de tous impôts sur le revenu net ou calculés par rapport à celui-ci. Le Fournisseur déclare et garantit que les prix appliqués à l'Acheteur ne sont et ne seront pas moins avantageux que ceux qu'il applique ou appliquera ultérieurement à tout autre client pour des marchandises, biens ou services identiques ou similaires, en quantités similaires. Si, pendant la durée de cette Commande, le Fournisseur propose à tout autre client un prix inférieur pour des marchandises, biens ou services identiques ou similaires, il sera tenu de proposer sans délai le même tarif à l'Acheteur.

6. **Livraison.** (a) (i) Sauf indication contraire sur les pages de couverture de cette Commande, les livraisons de Marchandises intracontinentales seront effectuées F.C.A. locaux du Fournisseur (Incoterms 2000), (ii) les livraisons de Marchandises intercontinentales par voie maritime seront effectuées F.O.B. port d'embarquement

(Incoterms 2000) et (iii) les livraisons de Marchandises intercontinentales par voie aérienne seront effectuées F.C.A. aéroport (Incoterms 2000). (b) Les délais et les quantités constituent des conditions essentielles de cette Commande. Sauf accord contraire écrit entre l'Acheteur et le Fournisseur, celui-ci s'engage à honorer 100% des livraisons selon les quantités prévues dans les délais indiqués par l'Acheteur dans cette Commande. A défaut, le Fournisseur sera réputé avoir commis un manquement aux termes des présentes et devra rembourser à l'Acheteur tous les dommages et intérêts encourus et toutes les dépenses engagées par celui-ci en raison de ce manquement. (c) L'Acheteur pourra modifier le tarif applicable à des expéditions déjà prévues ou ordonner la suspension temporaire d'expéditions déjà prévues, étant entendu que cela n'autorise pas le Fournisseur à modifier le prix des Marchandises couvertes par cette Commande. (d) L'Acheteur se réserve le droit de refuser toutes livraisons anticipées, tardives, partielles ou surnuméraires. (e) Si cette Commande ne mentionne aucune date de livraison, le Fournisseur fournira les matériels et fabriquera, assemblera et livrera les Marchandises uniquement dans les conditions autorisées dans les documents qui lui ont été remis par l'Acheteur. (f) Sauf indication contraire écrite de l'Acheteur, le transfert de propriété en sa faveur de toutes Marchandises livrées en vertu de toute Commande interviendra au moment de leur réception par l'Acheteur dans les locaux de celui-ci indiqués sur la Commande.

7. **Expédition.** Si la Commande mentionne que les Marchandises sont acquises sur une base d'expédition, les conditions suivantes s'appliquent à la transaction : (a) tous les produits doivent être expédiés F.C.A. locaux du Fournisseur (Incoterms 2000) ; (b) le transfert de risques de dommages sur les Marchandises interviendra au moment de leur réception sur le lieu d'entreposage de l'Acheteur ; (c) le transfert des titres de propriété sur les Marchandises interviendra à la première des dates suivantes (i) la date à laquelle l'Acheteur procède au transfert des Marchandises, depuis leur lieu d'entreposage, à des fins de production ou (ii) soixante (60) jours à compter de la date à laquelle les Marchandises ont été reçues sur le lieu d'entreposage de l'Acheteur, étant toutefois entendu que l'Acheteur se réserve le droit de prolonger cette période de soixante (60) jours dans l'hypothèse où le Fournisseur livrerait un nombre de Marchandises supérieur aux prévisions de l'Acheteur ; (d) les délais de paiement applicables aux Marchandises expédiées sera de trente (30) jours fermes à compter de la date à laquelle les Marchandises ont quitté l'entrepôt de l'Acheteur à des fins de production.

8. **Expéditions spéciales : frais d'expédition : coûts y afférents.** (a) Si, par ses actes ou omissions, le Fournisseur est contraint d'avoir recours à un mode de transport plus rapide pour respecter les dates de livraison convenues, tous les frais d'expédition spéciale ou suppléments de coûts d'expédition y afférents seront à sa charge. Si, en raison d'un défaut d'exécution de la part du Fournisseur des obligations d'expédition ou de livraison auxquelles il est tenu, l'Acheteur encourt tous frais ou dépenses, y compris, notamment, tous les débours facturés à l'Acheteur par son ou ses clients, le Fournisseur s'engage à prendre tous ces frais et dépenses à sa charge. (b) Sauf accord écrit spécifique préalable de l'Acheteur, ces frais et dépenses d'expédition spéciale ne lui incomberont pas. (c) Le Fournisseur s'engage à rembourser à l'Acheteur toutes dépenses encourues en raison d'un emballage, d'un marquage, d'un acheminement ou d'une expédition non-conforme.

9. **Emballage : marquage : expédition : communication de documents : avertissements spécifiques et instructions.** (a) Le Fournisseur s'engage : (i) à emballer, marquer et expédier les Marchandises de manière appropriée, conformément aux exigences de l'Acheteur, des sociétés de transport concernées et du pays de destination ; (ii) à acheminer les expéditions conformément aux instructions de l'Acheteur ; (iii) à apposer sur chaque emballage les étiquettes appropriées conformément aux instructions de l'Acheteur ; (iv) à joindre à chaque expédition des documents indiquant le numéro de Commande, les références de l'Acheteur, les références du Fournisseur, le cas échéant, le nombre de pièces incluses dans l'expédition, le nombre de cartons ou de conteneurs composant l'expédition, le nom du Fournisseur, le « numéro fournisseur » attribué par l'Acheteur et le numéro de la lettre de transport ; et (v) à envoyer dans les plus brefs délais la lettre de transport d'origine ou tout autre reçu d'expédition pour chaque expédition effectuée, conformément aux instructions de l'Acheteur et aux exigences de la société de transport. (b) Le Fournisseur communiquera à l'Acheteur dans les plus brefs délais, à sa demande, les informations suivantes, sous la forme requise : (i) la liste de chacun des composants et matériels contenus dans les Marchandises ; (ii) la quantité de chacun des composants et matériels contenus dans les Marchandises, et (iii) les informations relatives à toutes modifications de ces composants et matériels ou tous ajouts y afférents. (c) Avant et lors de l'expédition des Marchandises, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur, par écrit, des

avertissements suffisants indiquant la présence de tout matériau dangereux utilisé dans la fabrication des Marchandises ou contenu dans celles-ci (y compris, notamment, à apposer les Fiches Techniques Santé-Sécurité et les étiquettes appropriées sur toutes les Marchandises, conteneurs et emballages) et à lui communiquer toutes les instructions de manutention spécifiques nécessaires afin de porter à la connaissance des sociétés de transport, de l'Acheteur et de leurs salariés ou autres représentants respectifs les mesures devant être prises afin d'empêcher tout préjudice corporel ou dommage matériel lors de la manutention, du transport, du traitement, de l'utilisation ou de la destruction des Marchandises, des conteneurs ou des emballages. Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les lois, ordonnances, réglementations, règles, décisions de justice et normes applicables étrangères, fédérales, étatiques et locales (ci-après collectivement les « Lois ») relatives aux Marchandises, y compris, notamment, les étiquettes de produits et de mentions d'avertissement. (d) Les documents d'expédition joints à, ou contenus dans, toute expédition ne doivent en aucun cas contenir une quelconque information relative à la tarification ni une quelconque information confidentielle concernant l'Acheteur. (e) Si l'Acheteur ne fournit aucune instruction en matière d'emballage, le Fournisseur emballera les Marchandises conformément aux exigences en vigueur de l'Automotive Industry Action Group (AIAG) en matière d'emballage (voir le site Internet <http://www.aiag.org/>). (f) Les Marchandises doivent être expédiées conformément aux conditions de transport habituelles applicables à ces marchandises et de manière à obtenir le prix le plus bas possible en application des réglementations et classifications expresses, en matière de fret et d'assurance, et/ou gouvernementales. Les pénalités ou frais supplémentaires résultant d'un manquement à ces obligations seront à la charge du Fournisseur.

10. **Inspection : Marchandises défectueuses et non-conformes : Audit.** (a) L'Acheteur ou son représentant est autorisé à pénétrer dans les installations du Fournisseur, à toute heure raisonnable, afin de procéder à une inspection des installations, des Marchandises, des matériels, des livres et registres concernant les Marchandises et les matériaux, ainsi que l'un quelconque des biens de l'Acheteur couverts par cette Commande. (b) L'inspection de Marchandises par l'Acheteur, que ce soit lors de la fabrication, avant la livraison ou dans un délai raisonnable après la livraison, ne vaut pas acceptation de sa part d'un quelconque produit fini ou en cours de fabrication, quand bien même tout paiement y afférent serait intervenu. L'acceptation, l'inspection ou l'absence d'inspection de la part de l'Acheteur n'a pas pour effet de libérer le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, responsabilités ou garanties concernant les Marchandises ou autres produits. Cette Commande n'a pas pour effet de libérer le Fournisseur de son obligation de procéder à des tests, des inspections et des contrôles de qualité. (c) Sauf indication contraire de l'Acheteur au Fournisseur, si des Marchandises défectueuses ou non-conformes sont expédiées à l'Acheteur et refusées par celui-ci, les quantités de Marchandises défectueuses ou non-conformes seront déduites des quantités dues aux termes de cette Commande. Le Fournisseur s'engage à remplacer ces Marchandises défectueuses ou non-conformes refusées sans que l'Acheteur soit tenu de passer une nouvelle Commande. (d) Outre tout autre recours dont l'Acheteur peut se prévaloir, (i) le Fournisseur consent à autoriser le retour de marchandises, à ses risques et frais, du montant total de la facture, plus les frais de transport, dans un délai d'un (1) jour ouvré à compter de la notification de l'Acheteur et à remplacer les Marchandises défectueuses dans la mesure où l'Acheteur l'estimera nécessaire et/ou (ii) en ce qui concerne les Marchandises défectueuses ou non-conformes, l'Acheteur sera en droit de demander au Fournisseur de corriger ou de remplacer l'une quelconque de ces Marchandises et ce, à tout moment avant l'expédition depuis l'usine de l'Acheteur, et (iii) le Fournisseur remboursera à l'Acheteur l'ensemble des dépenses raisonnablement encourues résultant du refus ou de la correction de Marchandises non-conformes et défectueuses. (e) Après réception d'un échantillon de Marchandises non-conformes ou défectueuses, le Fournisseur présentera ses mesures correctives dans un délai commercialement raisonnable et prendra les mesures nécessaires, quelles qu'elles soient, visant à contenir et corriger la non-conformité ou le défaut. (f) Le paiement des Marchandises non-conformes ou défectueuses ne vaut pas acceptation de ces Marchandises par l'Acheteur, n'a pas pour effet de limiter ou d'entraver le droit de l'Acheteur de se prévaloir de tout recours légal ou en équité et ne saurait libérer le Fournisseur de sa responsabilité en cas de vices cachés. (g) Outre les droits d'inspection prévus au paragraphe (a) ci-dessus, l'Acheteur ou son client pourra, sous réserve d'une notification raisonnable adressée au Fournisseur, procéder à des audits de routine dans l'usine du Fournisseur afin de vérifier que celui-ci se conforme aux termes de cette Commande.

11. **Paiement.** (a) Sauf indication contraire dans cette Commande, l'Acheteur devra s'acquitter des sommes dont il est redevable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours fermes à compter de la dernière des dates suivantes (i) la réception par l'Acheteur des Marchandises sur le lieu d'expédition final tel qu'indiqué dans les documents de la Commande ou (ii) la date de la facture correcte applicable à ces Marchandises, sauf s'il s'agit d'outillage, auquel cas les sommes dues devront être payées conformément aux termes de l'article 42 ci-dessous. (b) L'Acheteur pourra surseoir à tout paiement en cas de survenance d'un litige raisonnable portant sur le montant dû au titre de toute Commande et la réception, sous la forme et selon les instructions indiquées par l'Acheteur, concernant l'absence de garanties, de créances ou de privilèges sur les Marchandises fournies au titre de cette Commande. (c) Sauf accord contraire écrit entre les parties, le paiement devra être effectué en dollars américains.

12. **Modifications.** (a) L'Acheteur se réserve le droit de modifier directement ou de faire en sorte que le Fournisseur réalise des modifications des dessins, des spécifications, des échantillons ou des descriptions des Marchandises. L'Acheteur se réserve également le droit de modifier de toute autre manière le champ d'application des prestations couvertes par cette Commande, y compris celles relatives aux inspections, aux tests et aux contrôles. Le Fournisseur s'engage à procéder à toutes modifications requises dans les plus brefs délais. Il s'engage à informer l'Acheteur, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception d'une notification de modification, s'il estime que la réalisation de cette modification entraînera une différence de prix ou de délai d'exécution. L'Acheteur pourra demander au Fournisseur qu'il lui communique de la documentation supplémentaire concernant cette différence de prix ou de délai. Après réception de toute la documentation requise, l'Acheteur pourra, à son entière discrétion, ajuster équitablement le prix ou les délais d'exécution. Si le Fournisseur n'informe pas l'Acheteur en temps voulu du fait que la modification demandée pourrait entraîner une différence de prix ou de délai d'exécution, les parties conviennent que la modification demandée par l'Acheteur n'affecte pas le prix ou le délai d'exécution. (b) Le Fournisseur modifiera la conception, les matériaux, les composants, le traitement, l'emballage, le marquage, l'expédition ou la date ou le lieu de livraison des Marchandises uniquement sur instruction écrite de l'Acheteur ou avec son autorisation écrite.

13. **Garanties.** (a) Le Fournisseur garantit expressément à l'Acheteur, à ses ayants cause et clients, ainsi qu'aux utilisateurs des produits de l'Acheteur, que l'ensemble des Marchandises livrées à l'Acheteur seront (i) conformes aux spécifications, normes, dessins, échantillons, descriptions et modifications communiquées à l'Acheteur ou par celui-ci ; (ii) conformes à l'ensemble des Lois applicables dans les pays dans lesquels les Marchandises ou autres produits incorporant les Marchandises doivent être vendus ; (iii) commercialisables, sans danger, et exemptes de tous défauts de conception (dans la mesure où elles ont été conçues par le Fournisseur) et de fabrication et de tous vices de matériels ; (iv) choisies, conçues (dans la mesure où elles l'ont été par le Fournisseur), fabriquées ou assemblées par le Fournisseur en fonction de l'usage auquel l'Acheteur les destine, appropriées et suffisantes pour les besoins prévus de l'Acheteur ; et (v) libres de tous privilèges (droit de rétention) ou garanties et ne font l'objet d'aucune action en contrefaçon de brevets, de droits d'auteur ou de marques, qu'ils soient réels ou en cours de revendication. Les garanties ci-dessus viennent en sus de celles dont l'Acheteur peut se prévaloir en vertu des Lois applicables. (b) La période de garantie applicable aux Marchandises correspondra à la plus longue des trois périodes suivantes (i) toute période de garantie prévue par les Lois applicables, (ii) toute période de garantie accordée par l'Acheteur à ses clients pour les Marchandises équipant les produits de l'Acheteur ou en faisant partie intégrante, et (iii) toute période de garantie accordée par le client de l'Acheteur à ses propres clients pour les Marchandises équipant les produits du client de l'Acheteur ou en faisant partie intégrante. (c) Par les présentes, le Fournisseur renonce, et s'engage à renoncer à tout moment, à toute limitation applicable aux garanties ci-dessus en cas d'apparition, après l'expiration de toute période de garantie applicable, de dysfonctionnements d'une partie statistiquement importante des Marchandises acquises au titre de cette Commande, ou en cas de découverte, après ladite période de garantie, d'une anomalie des Marchandises qui, selon l'Acheteur, constitue un danger important pour la santé et la sécurité de toute personne ou qui serait susceptible de causer des dommages aux biens de toute personne.

14. **Qualité et perfectionnement du Fournisseur ; PPAP ; identification des pièces détachées.** (a) Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les normes et systèmes d'inspection en matière de contrôle de la qualité, ainsi qu'à toutes les normes et systèmes y afférents (y compris, notamment, les règles applicables en

matière de contrôle de la qualité, les normes ISO 9000, QS 9000 et TS 16949) demandés par l'Acheteur, le cas échéant, et (selon les recommandations de l'Acheteur) par les clients de l'Acheteur. (b) Le Fournisseur s'engage également à participer aux programmes de perfectionnement et de qualité de l'Acheteur et (selon les recommandations de l'Acheteur) des clients de l'Acheteur qui utilisent les Marchandises décrites dans cette Commande. (c) Sauf accord contraire écrit spécifique de l'Acheteur, le Fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des exigences de l'Automotive Industry Action Group Production Part Approval Process (PPAP) (voir le site Internet <http://www.aiag.org>) ou à celles indiquées par l'Acheteur et (le cas échéant) par les clients de l'Acheteur, et s'engage également à communiquer à l'Acheteur des informations relatives au PPAP, à sa demande, au niveau demandé. (d) Les Marchandises constituant un produit fini devront porter, de manière permanente, une mention spécifique permettant de les identifier, le cas échéant, tel que prévu dans les spécifications de l'Acheteur, et contenir le texte/les dessins et/ou la Commande associés de niveau approprié. Les éléments permettant d'identifier les Marchandises peuvent inclure, notamment, le numéro de référence et le nom ou le nom de code de l'Acheteur, le numéro de référence du Fournisseur et la date de fabrication du Fournisseur. (e) Le Fournisseur s'engage à fournir des échantillons, à ses frais, conformément aux normes de qualité et de quantité en vigueur visées ci-dessus dès lors que les échantillons sont indiqués comme étant requis dans toute Commande.

15. **Recours.** Les droits et recours à la disposition de l'Acheteur en vertu de cette Commande viennent s'ajouter à tous les autres droits et recours légaux ou en équité. L'Acheteur informera le Fournisseur en cas de non-conformité des Marchandises aux garanties prévues dans cette Commande, en cas de non-respect par le Fournisseur de ses propres déclarations et garanties prévues dans cette Commande ou de non-respect des termes qui y sont contenus ou en cas d'acte de négligence, d'agissement illicite ou de toute omission de la part du Fournisseur (ou de ses mandataires, employés ou sous-traitants). Le Fournisseur s'interdit de fournir sciemment des Marchandises non-conformes. Toutefois, dans le cas où le Fournisseur se trouverait dans une situation l'empêchant de respecter les termes d'une Commande en l'absence d'une renonciation de la part de l'Acheteur, il devra obtenir cette renonciation écrite auprès de l'Acheteur concernant ledit manquement préalablement à la fourniture des Marchandises non-conformes. Si l'Acheteur fournit cette renonciation, le Fournisseur identifiera la livraison objet de la renonciation au moyen d'un étiquetage ou affichage spécifique et unique et joindra une copie de la renonciation écrite aux documents de livraison. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui remboursera le montant de tous dommages accessoires ou indirects causés par les Marchandises non-conformes, en ce compris notamment les frais, dépenses et coûts encourus directement ou indirectement par l'Acheteur ou ses clients : (i) dans le cadre de la vérification, de la désignation, de la réparation ou du remplacement des Marchandises non-conformes ; et (ii) en raison de préjudices corporels (y compris un décès) ou de dommages matériels causés par des Marchandises non-conformes. Les dommages indirects comprennent notamment les frais et honoraires d'avocats ou de conseils et autres frais et honoraires de professionnels encourus par l'Acheteur. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur conclura un accord distinct pour la gestion ou le traitement des remboursements/retours liés aux Marchandises non-conformes ou défectueuses et participera et se conformera à tout programme de réduction de la garantie ou programme similaire de l'Acheteur ou (à la demande de l'Acheteur) des clients de l'Acheteur et s'y conformera. En cas d'action engagée par l'Acheteur visant à faire respecter l'obligation du Fournisseur de vendre et fournir des Marchandises au titre de cette Commande, les parties conviennent que l'Acheteur ne peut se prévaloir d'aucun recours légal adéquat et qu'il est autorisé à demander l'exécution forcée des obligations du Fournisseur au titre de cette Commande. Le respect de toutes les conditions, formelles, procédurales, essentielles ou autres est une condition préalable à l'exécution de cette Commande, y compris, notamment, le droit de percevoir le paiement du prix d'achat.

16. **Indemnisation.** Outre les autres conditions en termes de garantie contenues dans cette Commande : (a) Dans toute la mesure permise par les Lois, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acheteur, ses sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs et représentants, ses mandataires et ayants cause, ses clients (tant directs qu'indirects, y compris, notamment, les équipementiers incorporant les Marchandises dans leurs produits) ainsi que les revendeurs et les utilisateurs des produits vendus par l'Acheteur, contre tous dommages, réclamations et actions en justice, demandes, préjudices, responsabilités et dépenses (y compris, notamment, les honoraires d'avocats et de conseils et autres frais et honoraires de professionnels encourus, les transactions et les décisions de justice)

découlant de, ou liés à, toutes Marchandises défectueuses, tout acte de négligence, tout agissement illicite ou toute omission de la part du Fournisseur, de ses mandataires, représentants, employés ou sous-traitants, ou tout non-respect par le Fournisseur de ses propres déclarations et garanties prévues dans cette Commande ou de non-respect des termes des présentes. L'obligation de garantie incombant au Fournisseur aux termes du présent article 16 s'applique quel que soit le fondement invoqué, qu'il s'agisse d'une responsabilité délictuelle ou contractuelle, d'un acte de négligence, d'une responsabilité sans faute ou de toute autre responsabilité. Nonobstant l'expiration de toute période de garantie applicable aux Marchandises, le Fournisseur s'engage à se conformer aux demandes de l'Acheteur, à collaborer avec lui et à le garantir contre tous les frais encourus dans le cadre de toutes campagnes de rappel de produits, volontaire ou involontaire, et autres mesures correctives que l'Acheteur juge nécessaires, dans une mesure raisonnable, afin de remédier à toute non-conformité des Marchandises résultant du non-respect par le Fournisseur des garanties qu'il a lui-même fournies concernant les Marchandises, ou qui aurait constitué un non-respect des garanties du Fournisseur si la non-conformité en question avait été découverte pendant la période de garantie applicable aux Marchandises concernée, que ces campagnes de rappel soient diligentées par toute entité administrative, les clients de l'Acheteur ou l'Acheteur lui-même. (b) Si le Fournisseur exécute toute prestation dans les locaux de l'Acheteur, ou de l'une de ses sociétés affiliées ou clients, ou s'il utilise tout bien appartenant à l'Acheteur, ou à l'une de ses sociétés affiliées ou clients, que ce soit dans les locaux de la personne concernée ou en dehors de ceux-ci : (i) Le Fournisseur s'engage à inspecter les locaux afin d'établir si ceux-ci remplissent les conditions de sécurité requises pour procéder aux prestations demandées et à indiquer à l'Acheteur dans les plus brefs délais tout endroit, qui selon lui, ne remplit pas les conditions de sécurité requises ; (ii) Les employés, prestataires et mandataires du Fournisseur s'engagent à se conformer à toutes les règles et réglementations applicables aux locaux ; (iii) Les employés, prestataires et mandataires du Fournisseur s'interdisent d'être en possession, d'utiliser, de vendre, de céder ou d'être sous l'emprise de boissons alcoolisées ou de tous médicaments ou substances non autorisés, illégaux ou contrôlés dans les locaux ; et (iv) dans toute la mesure permise par les Lois, le Fournisseur s'engage à garantir l'Acheteur ainsi que ses sociétés affiliées et ses clients (et leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et ayants cause respectifs) contre tous dommages, réclamations et actions en justice, demandes, préjudices, responsabilités et dépenses (y compris, notamment, les honoraires d'avocats et de conseils et autres frais et honoraires de professionnels encourus, les transactions et les décisions de justice) découlant de préjudices matériels ou corporels subis par l'Acheteur et ses sociétés affiliées et clients (ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et ayants cause respectifs) ou toute autre personne physique ou morale si les réclamations ou actions en justice engagées découlent ou entrent dans le cadre des prestations fournies par le Fournisseur dans les locaux ou de l'utilisation par le Fournisseur de biens appartenant à l'Acheteur ou à l'un de ses sociétés affiliées ou clients. Outre ce qui précède et dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire pour effectuer les prestations visées ci-dessus, le Fournisseur renonce expressément, par les présentes, à toute immunité légale et/ou constitutionnelle dont il pourrait se prévaloir, uniquement aux fins de la présente renonciation (i) en sa qualité d'employeur conformément aux lois de l'État du Michigan, Etats-Unis d'Amérique, en matière d'accident du travail ou (ii) au titre de toutes autres lois applicables en matière d'avantages sociaux ou autres lois similaires de toute juridiction.

17. **Assurance.** Le Fournisseur souscrira des assurances pour les Marchandises et pour ses activités, affiliés et biens, selon des montants pouvant être raisonnablement demandés par l'Acheteur ou (selon les recommandations de l'Acheteur) un client de l'Acheteur, mais, en tout état de cause, tant que les obligations à la charge du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur demeurent en vigueur. Le Fournisseur souscrira une assurance responsabilité multirisques comprenant une assurance responsabilité du fait des produits défectueux, pour des montants minimum de un million de dollars américains (USD 1.000.000) par sinistre/événement et deux millions de dollars américains (USD 2.000.000) au total, un million de dollars américains (USD 1.000.000) par sinistre/événement pour les dommages et/ou préjudices aux biens et une assurance couvrant les accidents du travail, tel que requis par la loi. Ces assurances comporteront la date de la déclaration de sinistre. Ces assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie ou de compagnies d'assurance ayant la notation minimum A et de taille financière « X » ou plus selon le guide dénommé Bests' Insurance Guide. Le Fournisseur enverra tous les ans à l'Acheteur des attestations d'assurance pour les polices souscrites et désignant l'Acheteur, ses filiales et sociétés affiliées comme assurés supplémentaires. Chaque attestation devra stipuler que la police concernée ne pourra être modifiée ou annulée que sous réserve d'un préavis minimum de soixante (60) jours donné par écrit à l'Acheteur. Toutes les

attestations d'assurance seront envoyées par courrier par le Fournisseur à l'Acheteur, à l'adresse de ce dernier indiquée dans cette Commande. L'existence de toute assurance n'exonère pas le Fournisseur de ses obligations ou responsabilités en vertu de cette Commande.

18. **Respect des Lois.** Le Fournisseur, et toutes Marchandises et emballages y afférents fournis par le Fournisseur, ainsi que tous les prestataires du Fournisseur, doivent respecter les Lois, les traités et les conventions en vigueur en matière de fabrication, d'étiquetage, de transport, de vente, d'importation, de concession de licence, d'agrément ou de certification des Marchandises, en ce compris les Lois, les traités et les conventions en matière de protection de l'environnement, de rémunération, d'horaires, de conditions de travail, de choix des sous-traitants, de discrimination, de sécurité et d'hygiène sur le lieu de travail et de sécurité des véhicules motorisés. Cette Commande incorpore par référence toutes les clauses requises par les Lois, traités et conventions visés ci-dessus. Tous les composants et matériels utilisés par le Fournisseur qui entrent dans la composition des Marchandises ou qui sont utilisés dans le cadre de leur fabrication doivent remplir les exigences administratives et les obligations de sécurité applicables en matière de substances interdites, toxiques et dangereuses et respecter les considérations d'ordre environnemental, la source et la chaîne de traçabilité pour les minerais du conflit, électrique ou électromagnétique du pays de fabrication, de vente ou de destination. Le Fournisseur s'engage à garantir l'Acheteur contre toutes responsabilités, réclamations et actions en justice, demandes ou dépenses (y compris, notamment, les honoraires d'avocats et de conseils et autres frais et honoraires de professionnels encourus, les transactions et les décisions de justice) engagées résultant du non-respect des termes du présent article.

19. **Règlementation REACH.** (a) Le Fournisseur déclare, garantit, certifie et convient que chaque substance chimique constituant ou contenue dans les Marchandises vendues ou cédées de toute autre manière par l'Acheteur est conforme aux exigences du Règlement n°1907/2006/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (ci-après le « Règlement REACH »). En particulier, chaque substance chimique constituant ou contenue dans les Marchandises vendues ou cédées de toute autre manière par l'Acheteur (i) doit faire l'objet d'un pré-enregistrement, si cela est requis, et d'un enregistrement, si cela est requis, en vertu du Règlement REACH ; (ii) n'est soumise à aucune des restrictions prévues dans l'Annexe XVII du Règlement REACH et (iii) doit faire l'objet d'une autorisation en vue de l'utilisation prévue par l'Acheteur, si cela est requis aux termes du Règlement REACH. (b) Le Fournisseur s'engage à contrôler la publication et la mise à jour par l'Agence Européenne des Produits Chimiques de la liste des substances remplissant les critères d'autorisation aux termes du Règlement REACH (ci-après la « Liste des substances susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'autorisation ») et à informer immédiatement l'Acheteur dans l'hypothèse où l'une quelconque des marchandises qui lui ont été vendues ou cédées de toute autre manière, présenterait une concentration supérieure à 0,1% de l'une quelconque des substances figurant sur la Liste des substances susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'autorisation, en application de l'article 33.1 du Règlement REACH. (c) Le Fournisseur s'engage à communiquer toutes les informations relatives aux conditions d'utilisation et d'exposition requises en vertu du Règlement REACH.

20. **Obligations des clients.** Le Fournisseur s'engage à se conformer à toutes les conditions applicables de tous contrats (ci-après les « Bons de Commande des Clients ») adressés à l'Acheteur par un tiers (ci-après le « Client ») et portés à la connaissance du Fournisseur, en vertu desquels l'Acheteur s'engage à fournir au Client, ou à incorporer dans les biens fournis au Client, des Marchandises qu'il a acquises auprès du Fournisseur. Le Fournisseur fera tout son possible afin de permettre à l'Acheteur de respecter les termes des Bons de Commande des Clients. Dans l'hypothèse où les termes du présent article seraient en contradiction avec ceux de tout autre article de cette Commande, l'Acheteur sera en droit de faire prévaloir les termes du présent article.

21. **Insolvabilité.** Cette Commande pourra être résiliée avec effet immédiat par l'Acheteur, sans aucune responsabilité à l'égard du Fournisseur, dans l'un ou l'autre des cas suivants ou dans toute autre situation comparable, et le Fournisseur sera tenu de rembourser à l'Acheteur tous les frais que celui-ci aura encourus à cet égard, y compris, notamment, les honoraires d'avocats et de conseils et autres frais et honoraires de professionnels encourus : (a) le Fournisseur devient insolvable, (b) le Fournisseur dépose une déclaration de cessation de paiement volontaire, (c) une déclaration de cessation de paiement involontaire est déposée à l'encontre du



Fournisseur, (d) un administrateur judiciaire ou un syndic de faillite est désigné pour le Fournisseur, (e) le Fournisseur propose un arrangement à l'Acheteur, d'ordre financier ou de toute autre nature, lui permettant de remplir ses obligations aux termes de cette Commande, (f) le Fournisseur procède à une cession au profit de ses créanciers, ou (g) l'Acheteur estime, à son entière discrétion, que la situation du Fournisseur, sur le plan financier ou autre, est de nature à compromettre l'exécution par le Fournisseur des obligations qui lui incombent aux termes des présentes.

22. **Résiliation pour faute ou non-exécution d'obligations.** L'Acheteur se réserve le droit de mettre un terme à tout ou partie de cette Commande, sans responsabilité à l'égard du Fournisseur, si celui-ci : (a) dénonce, enfreint ou menace d'enfreindre l'une quelconque des conditions de cette Commande, y compris les garanties du Fournisseur ; (b) ne fournit pas ou menace de ne pas fournir les prestations ou les Marchandises tel qu'indiqué par l'Acheteur ; (c) ne parvient pas à évoluer et progresser au risque de compromettre la bonne exécution des prestations et la livraison des Marchandises, en temps voulu, et ne remédie pas à la non-exécution ou au manquement dans un délai de cinq (5) jours (ou un délai plus court si cela s'avère commercialement raisonnable, selon les circonstances) à compter de la réception de la notification écrite adressée par l'Acheteur l'informant de cette non-exécution ou de ce manquement ; (d) vend ou propose à la vente une partie substantielle de ses actifs utilisés dans le cadre de la fabrication des Marchandises destinées à l'Acheteur, ou vend ou échange, ou propose de vendre ou d'échanger, une partie de ses actions ou autres participations qui donnerait lieu à un changement de contrôle du Fournisseur ; (e) ne parvient pas à rester compétitif en termes de qualité, de technologie, de livraison et de tarification des Marchandises. Le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'engagement de toutes négociations susceptibles de conduire à la situation indiquée au paragraphe (d) ci-dessus, et l'Acheteur s'engage à signer, à la demande du Fournisseur, tout accord de confidentialité approprié portant sur les informations qui lui sont divulguées dans le cadre de ces transactions.

23. **Résiliation.** (a) Outre tous autres droits dont l'Acheteur peut se prévaloir aux fins d'annuler ou de résilier cette Commande, l'Acheteur pourra résilier, à son entière discrétion, tout ou partie de cette Commande, avec effet immédiat, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, au moyen d'une notification adressée, par écrit, au Fournisseur, et nonobstant l'existence de tout événement de force majeure, tel que défini aux présentes. (b) A réception de toute notification de résiliation, et sauf indication contraire de l'Acheteur, le Fournisseur est tenu (i) de mettre un terme dans les plus brefs délais à toutes les prestations fournies aux termes de cette Commande ; (ii) de céder les titres de propriété à l'Acheteur et de lui livrer les Marchandises finies, les prestations en cours et de lui remettre les pièces détachées et autres matériels qu'il a fabriqués ou acquis conformément aux termes des présentes et qu'il n'est pas en mesure d'utiliser dans la fabrication de produits qui lui seraient destinés ou qui seraient destinés à d'autres personnes ; (iii) de vérifier et de régler toutes réclamations formées par des sous-traitants concernant des frais réels irrécouvrables résultant de la résiliation et de veiller à récupérer les matériels en la possession des sous-traitants ; (iv) de prendre les mesures nécessaires, dans une mesure raisonnable, afin de protéger les biens en sa possession dans lesquels l'Acheteur a un intérêt jusqu'à réception de sa part d'instructions relatives au traitement de ces biens ; et (v) de collaborer avec l'Acheteur, à sa demande raisonnable, lors du transfert de production des Marchandises à l'Acheteur ou à un autre fournisseur. (c) En cas de résiliation des présentes à l'initiative de l'Acheteur en application du présent article, l'Acheteur sera tenu de verser au Fournisseur : (i) au prix d'achat applicable à la Commande, le prix d'achat de toutes les Marchandises finies conformes aux exigences de cette Commande qui n'aurait pas encore été acquitté et (ii) le coût réel raisonnable des prestations en cours ainsi que des pièces détachées et matériels transférés à l'Acheteur conformément au paragraphe (b)(ii) ci-dessus. (d) Après la résiliation de la Commande en application du présent article 23, les obligations auxquelles l'Acheteur est tenu à l'égard du Fournisseur ne sauraient excéder celles qu'il aurait eu envers lui si la résiliation n'était pas intervenue. (e) Dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise d'effet de toute résiliation en application du présent article 23 (ou dans un délai plus court dans l'hypothèse où le client de l'Acheteur en ferait la demande), le Fournisseur devra remettre à l'Acheteur sa demande de résiliation qui portera exclusivement sur les montants dont l'Acheteur est redevable à son égard et dont la liste figure au paragraphe (c) ci-dessus. L'Acheteur pourra procéder à un audit des livres et registres du Fournisseur avant ou après le paiement afin de vérifier les montants requis par le Fournisseur dans sa demande de remboursement pour résiliation. (f) L'Acheteur ne sera tenu de se conformer à aucune des obligations prévues aux paragraphes (a), (c), (d) ou (e) ci-

dessus s'il met un terme à ses obligations au titre de cette Commande en raison d'une défaillance, d'un manquement ou d'une non-exécution de la part du Fournisseur intervenant tel que prévu à l'article 22. Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, l'Acheteur ne sera pas tenu de payer au Fournisseur un quelconque montant portant, notamment, sur les Marchandises, les matières premières, l'outillage, les produits finis ou les prestations en cours que le Fournisseur fabrique ou fournit en quantité supérieure à celle autorisée dans les documents appropriés à compter de la prise d'effet de la résiliation de cette Commande. Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, sauf accord contraire express écrit de sa part, l'Acheteur ne sera pas tenu ni contraint de procéder à des paiements en faveur du Fournisseur, directement ou suite à des réclamations formées par les sous-traitants du Fournisseur, portant, notamment, sur les pertes de bénéfices anticipées, les coûts de sous-activité, les intérêts sur les revendications, les coûts relatifs à l'élaboration ou à l'ingénierie des produits, les coûts afférents aux réaménagement des installations et des équipements ou aux loyers, ou les coûts de dévalorisation non amortis.

24. **Force Majeure.** Aucune des parties ne sera tenue responsable d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes si, et dans la mesure où, ce retard ou ce manquement est dû à un événement indépendant de la volonté de la partie en cause et si cet événement ne relève pas d'une faute ou d'un acte de négligence. A titre d'exemple, les événements de force majeure incluent les événements fortuits, les actes de terrorisme, les restrictions, les interdictions, les priorités, les affectations imposées ou les mesures prises par toute autorité administrative (valables ou non valables), les embargos, les incendies, les inondations, les vents de tempête, les explosions, les émeutes, les catastrophes naturelles, les guerres, les actes de sabotage, l'incapacité d'obtenir une alimentation électrique, ou les décisions ou injonctions judiciaires, étant entendu que les événements de force majeure n'incluent pas les interruptions de travail, les grèves, les lockouts ou les ralentissements du rythme de travail, le manque de matières premières, de carburant ou de marchandises ou l'incapacité à en obtenir. La partie en cause devra informer l'autre partie de ce retard (y compris sa durée prévue) par voie de notification écrite dans les plus brefs délais à compter de la survenance de cet événement (mais en aucun cas dans un délai supérieur à cinq (5) jours). Pendant toute la durée d'un retard ou d'un manquement imputable au Fournisseur, l'Acheteur pourra, à son entière discrétion (a) acheter les Marchandises auprès d'autres sources et déduire ces quantités de marchandises de la Commande passée auprès du Fournisseur, sans responsabilité à l'égard de celui-ci ; (b) demander au Fournisseur de lui livrer tous les produits finis, d'achever toutes les prestations en cours et de lui remettre toutes les pièces détachées et les matériels fabriqués ou acquis en vue de fournir les prestations prévues aux présentes, aux frais de l'Acheteur ; ou (c) fasse en sorte que le Fournisseur obtienne les Marchandises auprès d'autres sources, conformément aux quantités et dans des délais requis par l'Acheteur, et aux prix indiqués dans cette Commande. En outre, le Fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre toutes les mesures nécessaires visant à garantir la fourniture des Marchandises à l'Acheteur pendant une période minimum de trente (30) jours en cas d'interruption de travail prévue ou d'expiration de ses contrats de travail. Le Fournisseur s'engage, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la demande formulée par l'Acheteur, le cas échéant, à fournir toute garantie appropriée selon laquelle le retard prendra fin dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande de l'Acheteur.

25. **Informations techniques divulguées à l'Acheteur.** (a) Sauf accord contraire écrit entre les parties, les informations divulguées à tout moment à l'Acheteur par le Fournisseur, de quelque manière que ce soit, ne seront pas réputées constituer des informations à caractère confidentiel ou réservé. (b) Le Fournisseur s'engage à ne former aucune réclamation ou action en justice (autre qu'une action pour contrefaçon de brevet) à l'encontre de l'Acheteur, de clients de l'Acheteur ou de leurs fournisseurs respectifs, portant sur toutes informations techniques divulguées, ou susceptibles d'être divulguées, à l'Acheteur par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Marchandises couvertes par cette Commande.

26. **Droits de propriété.** (a) Le Fournisseur s'interdit de fournir ou de divulguer tout Bien de l'Acheteur (tel que défini à l'article 29) à un tiers sans l'autorisation écrite expresse de l'Acheteur. (b) Le Fournisseur : (i) s'engage à garantir l'Acheteur, ses ayants cause et ses clients, contre toute réclamation ou action en justice portant sur une contrefaçon ou une incitation à la contrefaçon, réelle ou présumée, directe ou par complicité, de tout droit de propriété (y compris tout brevet, marque commerciale, droit d'auteur, ou tout droit moral, de

propriété industrielle ou sur des dessins et modèles, ou tout autre droit de propriété ou tout détournement ou mauvaise utilisation d'un secret de fabrication), contre tous dommages ou toutes dépenses en résultant (y compris, notamment, tous honoraires d'avocats et de conseils et autres frais et honoraires de professionnels encourus, toute transaction ou toute décision de justice) découlant de quelque manière que ce soit des Marchandises couvertes par cette commande (y compris, notamment, leur fabrication, leur achat, leur utilisation et/ou leur vente), y compris les réclamations ou actions en justice selon lesquelles le Fournisseur n'aurait fourni qu'une partie des Marchandises, et le Fournisseur reconnaît expressément renoncer à former toute réclamation ou action en justice à l'encontre de l'Acheteur selon laquelle la contrefaçon concernée résulterait du respect des spécifications fournies par l'Acheteur ; (ii) s'engage à renoncer à former toute réclamation ou action en justice à l'encontre de l'Acheteur, y compris toute action en garantie ou autre action similaire, relative de quelque manière que ce soit à toute réclamation ou action en justice engagée à l'encontre du Fournisseur ou de l'Acheteur par un tiers pour contrefaçon de tout droit de propriété (y compris tout brevet, marque commerciale, droit d'auteur, ou tout droit moral, de propriété industrielle ou sur des dessins et modèles, ou tout autre droit de propriété ou tout détournement ou mauvaise utilisation d'un secret de fabrication), y compris les réclamations ou actions en justice résultant des spécifications fournies par l'Acheteur ; (iii) reconnaît que l'Acheteur, ses sous-traitants ou ses clients directs ou indirects (y compris leurs sociétés affiliées et sous-traitants) disposent du droit irrévocable et valable dans le monde entier, de réparer, de reconstruire, ou de reconstituer, ou de faire réparer, reconstruire ou reconstituer, les Marchandises fournies aux termes de cette Commande, sans paiement au Fournisseur d'une quelconque redevance ou autre contrepartie ; (iv) reconnaît que les pièces fabriquées sur la base des dessins ou des spécifications fournis par l'Acheteur ne peuvent pas être utilisées aux fins personnelles du Fournisseur ni vendues à tous tiers sans l'autorisation écrite expresse de l'Acheteur ; (v) s'engage à céder à l'Acheteur chaque invention, découverte ou amélioration (brevetable ou non) conçue ou mise en œuvre en premier par le Fournisseur, ou par toute personne travaillant pour le Fournisseur ou sous sa direction, dans le cadre de l'exécution de cette Commande ; (vi) reconnaît que si la vente ou l'utilisation de Marchandises est interdite, ou si l'Acheteur estime, à son entière discrétion, qu'elle est susceptible de le devenir, le Fournisseur devra, au choix de l'Acheteur mais aux frais du Fournisseur, obtenir pour l'Acheteur le droit de continuer à utiliser les Marchandises, les remplacer par des produits équivalents non-contrefaisants ou les modifier afin qu'elles ne soient plus contrefaisantes ; en outre, une fois cette Commande honorée, le Fournisseur s'engage à divulguer dans les plus brefs délais, sous une forme acceptée par l'Acheteur, toutes ces inventions, découvertes ou améliorations et à prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses employés et toutes autres personnes physiques ou morales travaillant pour lui ou sous sa direction signent tous les documents nécessaires à l'obtention par l'Acheteur de titres de propriété sur des brevets, et au dépôt de brevets, dans le monde entier ; et (vii) dans la mesure où cette Commande porte sur la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur, s'engage à ce que les œuvres soient considérées comme des œuvres commandées (*works made for hire*) et le Fournisseur cède, par les présentes, à l'Acheteur tous ses droits de propriété sur tous les droits d'auteur et droits moraux y afférents. (c) Sauf accord contraire écrit express de l'Acheteur, toutes les Marchandises et autres livrables fournis aux termes des présentes (y compris, notamment, les programmes d'ordinateur, les spécifications techniques, la documentation et les manuels) doivent avoir été conçus par le Fournisseur et ne doivent inclure aucun droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers (y compris, tout droit d'auteur, brevet, secret commercial, droit relatif aux topographies des semi-conducteurs ou droit sur toute marque commerciale). (d) Sauf accord contraire écrit express de l'Acheteur, toutes les Marchandises ou autres livrables fournis au titre de cette Commande, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle y afférents, appartiennent à l'Acheteur et non au Fournisseur. (e) Le Fournisseur devra veiller à ce que les termes des contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants soient conformes aux stipulations du présent article.

27. **Service après-vente et pièces de rechange.** Afin de permettre à l'Acheteur de bénéficier lui-même et d'offrir à ses clients le service après-vente et les pièces de rechange requis pour le modèle courant, le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur des Marchandises, des pièces détachées et des matériels identiques à ceux achetés par l'Acheteur aux termes de cette Commande, aux tarifs fixés aux présentes, majorés de tout frais d'emballage supplémentaire réel, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin de la production de masse des Marchandises. Si les Marchandises sont des systèmes ou des modules, le Fournisseur s'engage à vendre chaque composant ou pièce détachée de ces systèmes ou modules à un prix n'excédant pas, globalement, le prix du

système ou du module, déduction faite des frais de montage, majoré de tout frais d'emballage supplémentaire réel. Une fois que l'Acheteur aura terminé de procéder à des achats de modèle courant pour ses clients, le Fournisseur lui vendra des Marchandises afin de lui permettre de proposer un service après-vente et des pièces de rechange pour l'ancien modèle, à des tarifs basés sur les prix les plus récents appliqués aux termes de cette Commande qui tiendront compte des différences de coût de matériels, d'emballage et de production après que les achats du modèle courant aient pris fin, tel que convenu d'un commun accord entre les parties. Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur, à sa demande, toute la documentation relative au service après-vente et autres documents disponibles, sans frais supplémentaire, afin d'assister l'Acheteur dans ses activités de service après-vente et de vente de pièces de rechange.

28. **Confidentialité.** Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur pourra être amené à divulguer des informations confidentielles, réservées et relatives à des secrets de fabrication, portant sur une Commande, des Marchandises, des Biens de l'Acheteur ou tout autre élément. Le Fournisseur s'engage à préserver la confidentialité des informations confidentielles, réservées et relatives à des secrets de fabrication de l'Acheteur, que ces informations soient marquées ou identifiées ou pas comme étant confidentielles, et s'interdit d'utiliser ces informations à son propre profit ou à celui de tout tiers sans avoir obtenu l'autorisation écrite expresse et préalable de l'Acheteur que celui-ci pourra refuser de donner, à son entière discrétion. Les obligations du Fournisseur au titre du présent article seront applicables pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de divulgation des informations concernées, ou pendant une durée illimitée s'il s'agit de secrets de fabrication. Les restrictions et obligations stipulées dans le présent article ne s'appliquent pas aux informations confidentielles, réservées et relatives à des secrets de fabrication dont le Fournisseur peut prouver (a) qu'il en avait déjà connaissance au moment où elles lui ont été communiquées par l'Acheteur, (b) qu'elles sont tombées dans le domaine public sans qu'il y ait eu un quelconque manquement de sa part, (c) qu'elles lui ont été communiquées légalement par un tiers qui les avait obtenues en toute légalité sans être tenu à une obligation de confidentialité, (d) que la divulgation a été enjointe par une décision de justice ou toute autre décision administrative légale, mais uniquement dans la limite requise par cette injonction, et à condition d'informer préalablement l'Acheteur de toute injonction de divulgation, dans un délai raisonnable, afin de lui permettre d'obtenir des mesures conservatoires, (e) qu'il les a divulguées après avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable de l'Acheteur, conformément aux termes de cette autorisation, ou (f) qu'il les a élaborées de manière indépendante, sans consulter les informations confidentielles, réservées et relatives à des secrets de fabrication de l'Acheteur.

29. **Biens de l'Acheteur.** Tous les biens, en ce compris, notamment, l'outillage, les équipements, installations, outils, jauges, gabarits, calibres, scellements, empreintes, moules, modèles, dessins et modèles, schémas, pièces détachées, pièces d'essai, fardages, crémaillères et conteneurs ainsi que toutes les installations et accessoires et tous les documents, standards et spécifications, secrets de fabrication, informations, données (qu'elles soient ou non modifiées ou traitées) et autres éléments fournis, directement ou indirectement, par l'Acheteur au Fournisseur au titre de la Commande ou pour lesquels le Fournisseur obtient un remboursement auprès de l'Acheteur, sont et demeurent l'entière propriété de l'Acheteur (ci-après les « Biens de l'Acheteur »). L'Acheteur ne garantit pas l'exactitude, la disponibilité ou l'adéquation des Biens de l'Acheteur. Le Fournisseur s'engage à contrôler attentivement et à approuver l'ensemble des Biens de l'Acheteur avant de les utiliser. Le Fournisseur s'engage à assumer tous les risques de décès ou de dommages aux biens ou aux personnes liés à l'utilisation des Biens de l'Acheteur. Le Fournisseur ou un tiers détiendra les Biens de l'Acheteur dans la mesure où le Fournisseur a transféré à un tiers, agissant en tant que dépositaire, la détention des Biens de l'Acheteur, sous réserve de l'accord préalable de ce dernier. Le Fournisseur assume les risques de pertes et de dommages aux Biens de l'Acheteur. Le Fournisseur conservera, assurera la maintenance, réparera et remplacera à ses propres frais les Biens de l'Acheteur ; le Fournisseur ne devra pas utiliser les Biens de l'Acheteur à d'autres fins que l'exécution de cette Commande ; les Biens de l'Acheteur seront réputés être des biens mobiliers ; le Fournisseur désignera les Biens de l'Acheteur comme étant la propriété de l'Acheteur, au moyen d'une mention visible ; le Fournisseur ne devra pas associer les Biens de l'Acheteur à ses propres biens ou à ceux d'un tiers ; et le Fournisseur ne devra pas déplacer les Biens de l'Acheteur de ses locaux sans l'accord de l'Acheteur. Le Fournisseur assurera les Biens de l'Acheteur contre les incendies et autres dommages (couverture étendue) pour leur valeur de

remplacement et veillera à ce que l'Acheteur soit désigné comme assuré supplémentaire dans le

cadre de cette assurance. L'Acheteur a le droit de pénétrer à tout moment dans les locaux du Fournisseur afin de contrôler les Biens de l'Acheteur et les documents et registres du Fournisseur portant sur ces biens. Seul l'Acheteur (ou ses sociétés affiliées) est titulaire des droits sur les Biens de l'Acheteur, à l'exception du droit limité accordé au Fournisseur, soumis à l'entière discrétion de l'Acheteur, d'utiliser les Biens de l'Acheteur dans la fabrication et la fourniture des Marchandises. L'Acheteur et ses sociétés affiliées auront le droit de prendre immédiatement, et à tout moment, possession des Biens de l'Acheteur, sans contrepartie financière. Le Fournisseur s'engage à coopérer avec l'Acheteur si ce dernier décide de prendre possession des Biens de l'Acheteur. De même, dès notification écrite adressée au Fournisseur, sans autre notification ou intervention judiciaire, l'Acheteur a le droit de pénétrer dans les locaux du Fournisseur et de prendre possession de l'ensemble des Biens de l'Acheteur. Le Fournisseur renonce, par les présentes, à tout droit à des notifications additionnelles ou autres mesures et s'engage à garantir à l'Acheteur ou à la personne ou aux personnes désignées par l'Acheteur un accès libre et immédiat aux Biens de l'Acheteur. Le Fournisseur donne à l'Acheteur procuration, de manière limitée, pour signer et enregistrer en son nom tous états financiers liés aux Biens de l'Acheteur qui, selon l'Acheteur, s'avèrent raisonnablement nécessaires pour indiquer les droits de l'Acheteur sur les Biens de l'Acheteur. A la demande de l'Acheteur, les Biens de l'Acheteur seront immédiatement remis à l'Acheteur ou livrés par le Fournisseur à l'Acheteur soit (a) F.C.A. usine du Fournisseur (Incoterms 2000), correctement emballés et marqués conformément aux exigences de la société de transport choisie par l'Acheteur, soit (b) à un endroit désigné par l'Acheteur, auquel cas l'Acheteur paiera au Fournisseur les frais raisonnables de livraison. Le Fournisseur renonce, dans la mesure permise par les Lois, à tout privilège ou à tout autre droit dont il pourrait se prévaloir concernant les Biens de l'Acheteur. Nonobstant ce qui précède, si l'Acheteur et le Fournisseur devaient conclure un accord distinct concernant les Biens de l'Acheteur (un « Tooling Agreement » ou « Contrat sur l'Outillage », par exemple), les termes de cet accord prévaudront en ce qui concerne les Biens de l'Acheteur objet de cet accord.

30. **Biens du Fournisseur.** Le Fournisseur fournira, conservera en bon état et remplacera si nécessaire, à ses propres frais, toutes les machines, équipements, outils, gabarits, empreintes, jauges, installations, moules, calibres et éléments autres que les Biens de l'Acheteur qui sont nécessaires à la fabrication et à la fourniture des Marchandises (les « Biens du Fournisseur »). Le Fournisseur assurera les Biens du Fournisseur contre les incendies et autres dommages (couverture étendue) pour leur valeur de remplacement. Si le Fournisseur utilise des Biens du Fournisseur pour fabriquer des produits ou services similaires aux Marchandises, pour le compte d'autres clients, dont les clients du marché secondaire, ces produits ou services ne devront contenir aucun des éléments de propriété intellectuelle de l'Acheteur et, notamment, aucun de ses logos, marques commerciales, brevets, noms commerciaux, numéros de série, habillages de marque, savoir-faire ou dessins ou modèles. Le Fournisseur s'interdit d'affirmer ou de laisser penser, dans le cadre de ses efforts de commercialisation, que ces produits ou services sont équivalents à ceux achetés par l'Acheteur. Le Fournisseur accorde à l'Acheteur le droit irrévocable de prendre possession et d'acquérir la propriété des Biens du Fournisseur destinés à la fabrication et fourniture des Marchandises au titre de cette Commande, sous réserve du paiement au Fournisseur de leur valeur nette comptable, déduction faite de tout montant déjà versé par l'Acheteur au Fournisseur pour ces éléments. L'Acheteur peut exercer ce droit à tout moment. Dans ce cas, le Fournisseur aidera l'Acheteur à retirer les Biens du Fournisseur des locaux du Fournisseur. Ce droit ne s'applique pas si les Biens du Fournisseur sont utilisés pour fabriquer des produits faisant partie des stocks courants du Fournisseur ou si le Fournisseur vend une quantité importante de produits similaires à d'autres personnes.

31. **Droits de douane : sujets apparentés.** (a) Les crédits ou avantages liés à cette Commande, dont les crédits commerciaux, crédits à l'exportation ou le remboursement des droits, taxes ou frais, appartiennent à l'Acheteur. Le Fournisseur communiquera toutes les informations et attestations ou certificats nécessaires permettant à l'Acheteur (ou aux clients de l'Acheteur) de recevoir ces avantages ou ces crédits. (b) Le Fournisseur s'engage à remplir toutes obligations en matière de douane ou de commerce international, toutes conditions et réglementations en matière d'indication d'origine et d'étiquetage et toutes autres réglementations locales relatives à l'origine du contenu. L'obtention des licences ou autorisations d'exportation nécessaires à l'exportation des Prestations incombe au Fournisseur, sauf indication contraire dans cette Commande, auquel cas le Fournisseur communiquera à l'Acheteur toutes les informations nécessaires lui permettant d'obtenir lesdites licences ou

autorisations. Le Fournisseur notifiera rapidement, et par écrit, à l'Acheteur tous éléments ou composants utilisés par le Fournisseur pour traiter cette Commande et achetés par le Fournisseur dans un autre pays que celui dans lequel les Prestations sont fournies. Le Fournisseur communiquera toutes documentations et informations nécessaires pour établir le pays d'origine ou pour respecter les conditions relatives aux règles d'origine du pays concerné. Le Fournisseur signalera rapidement à l'Acheteur tous éléments ou composants importés dans le pays d'origine et tout droit de douane inclus dans le prix d'achat des Prestations. Si les Marchandises sont fabriquées dans un autre pays que celui où elles sont fournies, le Fournisseur apposera une indication d'origine sur les Marchandises (« Fabriqué en [pays d'origine] »). Le Fournisseur remettra à l'Acheteur et à l'autorité publique compétente la documentation requise pour déterminer l'admissibilité et les conséquences de l'entrée des Marchandises dans le pays où elles sont fournies. Le Fournisseur garantit l'exactitude de toutes informations communiquées à l'Acheteur concernant l'importation ou l'exportation des Marchandises et garantit également que toutes les ventes réalisées dans le cadre de cette Commande seront réalisées au minimum selon le principe de juste valeur conformément aux lois anti-dumping des pays dans lesquels les Marchandises sont exportées. (c) Le Fournisseur s'engage à mettre en place et à veiller à ce que ses propres fournisseurs et autres partenaires commerciaux mettent en place, à tout moment pendant la durée de cette Commande et pendant toute Période Supplémentaire, des mesures, procédures et programmes de sécurité concernant les Marchandises et la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, qui soient appropriés et conformes aux normes industrielles et normes en matière de commerce international pour les Produits visés aux présentes, et tels que raisonnablement demandés par l'Acheteur. L'Acheteur peut à tout moment vérifier ces mesures, procédures et programmes, sur demande.

32. **Compensation : récupération.** Outre tout droit de compensation ou de récupération prévu par les Lois, tous les montants dus au Fournisseur seront considérés comme nets de tout montant dû par le Fournisseur et ses sociétés affiliées/filiales à l'Acheteur et à ses sociétés affiliées/filiales. L'Acheteur dispose du droit de déduire de tout montant dû ou autre obligation due au Fournisseur, en tout ou partie, tout montant dû à l'Acheteur ou à ses sociétés affiliées/filiales par le Fournisseur ou ses sociétés affiliées/filiales. L'Acheteur remettra au Fournisseur un document faisant état de toute déduction/compensation ou récupération demandée par l'Acheteur.

33. **Interdiction de publicité.** Le Fournisseur s'interdit, sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, (i) de communiquer ou d'annoncer de quelque manière que ce soit publiquement le fait qu'il a conclu un contrat avec l'Acheteur pour la fourniture des Marchandises visées dans cette Commande et (ii) d'utiliser les marques de fabrique ou noms commerciaux de l'Acheteur sur ses propres supports publicitaires et commerciaux.

34. **Indépendance des parties.** Le Fournisseur et l'Acheteur sont des contractants indépendants et aucun des termes de cette Commande ne saurait avoir pour effet de créer entre les parties une relation de mandat. Cette Commande n'a pas pour effet d'accorder à l'une des parties le droit d'assumer ou d'imposer une quelconque obligation au nom et pour le compte de l'autre partie.

35. **Interdiction de cession.** Le Fournisseur s'interdit de céder ou de déléguer ou sous-traiter ses obligations en vertu de cette Commande sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, lequel pourra refuser de donner son accord à son entière discrétion. Dans le cas où l'Acheteur donnerait son accord pour ladite cession, (a) le Fournisseur demeure pleinement responsable des Marchandises, et notamment en ce qui concerne les garanties et réclamations y afférentes, sauf décision contraire donnée par écrit par l'Acheteur, (b) l'Acheteur peut, à son entière discrétion, décider de payer le cessionnaire ou sous-traitant directement ou conjointement avec le Fournisseur. L'Acheteur a le droit de céder tout droit ou obligation en vertu d'une Commande à un tiers, sur notification adressée au Fournisseur mais sans avoir nécessairement à obtenir son accord.

36. **Notifications : communications et signatures électroniques.** Toutes les notifications, consentements, approbations, comptes-rendus et autres communications devant ou pouvant être donnés ou délivrés au titre de cette Commande, ainsi que tous les différends devant être résolus dans le cadre de cette Commande, devront être donnés, délivrés ou résolus en anglais et, le cas échéant, dans toute autre langue requise par les Lois du pays dans lequel cette Commande est émise. Le Fournisseur doit se conformer à tout mode de communication électronique indiqué par l'Acheteur, et notamment aux exigences en matière de transfert de fonds électronique, de transmission

des commandes, de délivrance, de signatures électroniques et de communication.

37. **Droit applicable et attribution de compétence.** Tous les litiges survenant entre les parties et liés, directement ou indirectement, à cette Commande ou à l'exécution ou au non-respect de cette Commande seront soumis à la compétence exclusive du tribunal du County of Washtenaw, Etat du Michigan, ou, en cas de compétence *ratione materiae*, à la compétence exclusive du tribunal fédéral de première instance (U.S. District Court) du District Est du Michigan, sauf stipulation contraire dans un Addendum Régional. Les parties reconnaissent que les juridictions ci-dessus sont compétentes. Tous les litiges survenant entre les parties et liés à cette Commande seront régis par les lois de l'Etat du Michigan, U.S.A. et interprétés conformément à ces lois, sauf stipulation contraire dans un Addendum Régional. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. Sauf stipulation contraire dans un Addendum Régional, si le Fournisseur est établi en dehors des Etats-Unis, l'Acheteur aura le choix de soumettre tout litige ou différend lié à cette Commande ou survenant de toute autre manière à l'arbitrage, dont la sentence revêtira un caractère obligatoire pour les parties. Le tribunal arbitral sera composé d'un seul arbitre conformément au Règlement d'Arbitrage Commercial de l'American Arbitration Association. Le lieu de l'arbitrage sera la ville de Detroit, dans l'Etat du Michigan. La sentence arbitrale pourra être invoquée en tant que décision définitive dans tout tribunal compétent. Le Federal Arbitration Act, 9 USC §1, *et seq.* s'appliquera à l'exécution et l'interprétation de cette clause d'arbitrage. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut demander le prononcé de toute mesure d'urgence (*injunctive relief*) devant tout tribunal/tous tribunaux ayant compétence pour traiter d'un litige avec le Fournisseur et/ou concernant les produits du Fournisseurs et le Fournisseur consent à la compétence de ce ou ces tribunaux. Par ailleurs, le Fournisseur reconnaît que dans la mesure où la Commande porte sur la fourniture de Marchandises destinées à être utilisées comme, ou entrant dans la fabrication de, pièces ou composants de systèmes plus grands, le versement de dommages et intérêts ne suffit pas à remédier à toute inexécution avérée ou présumée d'une Commande par le Fournisseur concernant la livraison des Marchandises, et reconnaît également que l'Acheteur, outre tous les autres droits et recours à sa disposition, pourra demander des mesures d'exécution forcée et d'urgence en réparation de cette inexécution avérée ou présumée.

38. **Indépendance des clauses.** Si une clause de cette Commande est jugée non valable ou inapplicable en vertu des Lois en vigueur, elle sera réputée modifiée ou annulée, selon les cas, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour respecter les Lois. Les autres clauses de cette Commande conserveront leur plein effet.

39. **Maintien en vigueur de certaines clauses.** Les obligations du Fournisseur à l'égard de l'Acheteur demeurent en vigueur après l'expiration ou la résiliation de cette Commande, sauf indication contraire dans cette Commande.

40. **Intégralité des accords : modifications : absence de renonciation implicite.** (a) Cette Commande, ainsi que les documents qui y sont joints, les annexes, les documents supplémentaires et autres conditions établies par l'Acheteur contenues dans cette Commande, constituent l'intégralité des accords entre le Fournisseur et l'Acheteur concernant l'objet ou les objets visés dans cette Commande et annulent et remplacent tous les accords et contrats antérieurs, oraux ou écrits. Sauf stipulation contraire aux présentes, toute modification de cette Commande doit prendre la forme d'un avenant écrit signé par les représentants dûment autorisés des parties ou, en cas de modifications prévues à l'article 12, d'un avenant préparé par l'Acheteur. (b) Le fait pour l'une ou l'autre des parties, à n'importe quel moment, de ne pas exiger de l'autre l'exécution d'une stipulation de cette Commande ne modifie en rien son droit à exiger cette exécution à une date ultérieure. Par ailleurs, la renonciation à se prévaloir d'un manquement à une quelconque stipulation de cette Commande ne vaut pas renonciation à se prévaloir d'un manquement ultérieur à cette même stipulation ou à toute autre stipulation de cette Commande.

41. **Exonération de taxe sur le chiffre d'affaires.** L'Acheteur certifie que les Marchandises achetées dans le cadre de cette Commande sont exonérées de la taxe d'état et fédérale sur le chiffre d'affaires, selon le numéro d'identification fédéral indiqué sur cette Commande ou fourni par l'Acheteur.

42. **Outillage.** Cet article porte uniquement sur les commandes passées par l'Acheteur auprès du Fournisseur



concernant l'outillage, les outils, les installations et autres équipements (ci-après l'« Outillage »). L'Outillage doit être fabriqué conformément aux spécifications de l'Acheteur (ou, à la demande de l'Acheteur, conformément aux spécifications du client de l'Acheteur). Le Fournisseur reconnaît que tout accord ou contrat pour l'achat ou la fabrication d'Outillage (un « Tooling Agreement » ou « Contrat sur l'Outillage ») conclu avec un fournisseur d'Outillage (ci-après un « Fabricant d'Outillage ») (a) oblige le Fabricant d'Outillage à fournir l'Outillage uniquement selon les spécifications de l'Acheteur, (b) est soumis à l'examen et l'approbation préalables de l'Acheteur, sur demande, (c) prévoit la cession de l'Outillage au profit de l'Acheteur afin de lui permettre d'exercer tous les droits du Fournisseur en vertu de cet accord ou contrat, (d) oblige le Fabricant d'Outillage à garantir à l'Acheteur l'accès à l'Outillage, à tout moment et à la demande de l'Acheteur, afin de vérifier les travaux réalisés et les frais facturés par le Fournisseur sur cette Commande, (e) oblige le Fabricant d'Outillage à accorder à l'Acheteur un droit de possession sur l'Outillage, à tout moment et à la demande de l'Acheteur (y compris toutes les simulations, données de test et autres informations nécessaires à la fabrication, l'installation et l'utilisation de cet Outillage), (f) désigne l'Acheteur comme tiers bénéficiaire du Contrat sur l'Outillage, (g) prévoit que la propriété de l'Outillage est transférée directement du Fabricant d'Outillage à l'Acheteur, et (h) prévoit que le Fournisseur est l'importateur officiel de l'Outillage, uniquement si cet Outillage n'est pas fabriqué en Amérique du Nord. Le prix indiqué dans cette Commande sera ajusté de manière à créditer l'Acheteur du montant, le cas échéant, par lequel le prix est supérieur au coût réel du Fournisseur, tel que vérifié. Sauf accord contraire de l'Acheteur par écrit, le montant dû par l'Acheteur au Fournisseur pour l'Outillage devra être versé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la dernière des dates suivantes : (1) l'approbation PPAP de l'Outillage, (2) la réussite aux tests de validation de produit de l'Acheteur pour lesquels une approbation PPAP a été donnée pour les Marchandises, ou (3) en cas d'Outillage remboursable (par ex., Outillage devant être payé et détenu par le client de l'Acheteur), la réception du paiement dû par le client de l'Acheteur à l'Acheteur. Le Fournisseur accepte, par ailleurs, de conserver tous les justificatifs et relevés de dépenses pendant deux (2) ans à compter de la réception du paiement final des sommes dues pour l'Outillage.

43. **Privilèges.** Comme condition de la réception du paiement final, le Fournisseur renonce au profit de l'Acheteur, à sa demande, à tous privilèges pour le matériel, la main d'œuvre et autres coûts découlant de cette Commande. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur fournira un engagement à l'Acheteur, selon des conditions satisfaisantes pour l'Acheteur, afin de le garantir contre tout privilège dans le cas où un sous-traitant du Fournisseur refuserait de remettre cette renonciation. Le Fournisseur s'engage à supprimer immédiatement, et à garantir l'Acheteur contre tout dommage résultant de tout privilège ou charge sur les Biens de l'Acheteur dû à un acte ou omission du Fournisseur, de ses prestataires, sous-traitants, ouvriers, mandataires, consultants ou employés.

44. **Conflits ; langue du contrat.** En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les pages de couverture de toute Commande délivrées par l'Acheteur au Fournisseur, les pages de couverture de la Commande prévaudront en ce qui concerne les Marchandises objet de cette Commande. En cas de traduction de cette Commande ou de toute partie de celle-ci dans une autre langue que l'anglais, la version anglaise fera foi.

45. **Conformité des exportations.** Le Fournisseur déclare et garantit ne pas relever de la compétence d'un pays faisant l'objet d'un embargo global des États-Unis et ne pas être désigné ou associé à une partie désignée sur l'une des listes de parties restreintes par le gouvernement des États-Unis, y compris, sans réserve : la liste des personnes refusées, la liste des entités, ou la liste non vérifiée du Bureau de l'Industrie et de la Sécurité du Département du Commerce des États-Unis (« BIS ») ; la liste des ressortissants spécialement désignés et des personnes bloquées du Bureau de Contrôle des actifs étrangers du Département du Trésor des États-Unis (« OFAC ») ; ou la liste des parties exclues des contrôles commerciaux en matière de défense du Département d'État des États-Unis (« DDTC »). Le Fournisseur déclare et garantit que ni les fournitures, ni toutes données techniques associées devant être fournies à l'Acheteur avec cette commande ne sont contrôlées en vertu de la liste de contrôle du commerce des réglementations de l'administration des exportations, de la liste des matériels de guerre et assimilés américains des réglementations internationales contre le trafic d'armes (« ITAR ») ou des lois sur le contrôle des exportations de son propre pays. Le Fournisseur convient d'obtenir toute licence d'exportation ou toute autorisation nécessaire avant l'exportation des fournitures achetées si nécessaire. Le Fournisseur convient qu'il n'exportera pas, ne réexportera pas, directement

ou indirectement, toute information, marchandise, tout logiciel, et/ou toute technologie de l'Acheteur fourni(e) avec cette commande, sans respecter toutes les lois internationales de contrôle des exportations applicables aux États-Unis et pour lesquelles, à la date d'exportation ou de réexportation, une licence d'exportation ou une autre approbation gouvernementale est exigée, sans d'abord obtenir cette licence ou approbation.

46. **Conformité à la FCPA.** Le Fournisseur déclare et garantit, dans le cadre de cette Commande ou dans toute affaire conclue avec ou pour le compte de Tecumseh (i) qu'il n'a pas accompli et n'accomplira aucune des actions suivantes : payer, offrir ou promettre de payer, ou autoriser le paiement de tout fonds, ou offrir ou promettre d'offrir, ou autoriser l'offre de tous services ou de toute chose de valeur, soit directement ou par un tiers, à tout représentant ou salarié de toute organisation ou agence gouvernementale, ou d'une organisation internationale publique, ou de toute organisation ou subdivision de cette dernière, ou à tout parti politique ou représentant de ce dernier ou à tout candidat à un mandat politique dans le but (A) d'influencer toute action ou décision de cette personne en sa qualité officielle, y compris une décision de s'abstenir d'exécuter ses fonctions officielles envers cette organisation ou cette agence gouvernementale ou cette organisation internationale publique ou ce parti politique, (B) d'inciter cette personne à user de son influence avec cette organisation ou agence gouvernementale ou cette organisation internationale publique ou ce parti politique pour influencer ou influencer sur toute action ou décision de ce dernier ou (C) d'obtenir tout avantage indu ; et (ii) autrement qu'il n'a violé et ne violera aucune disposition de la loi des États-Unis sur les pratiques corrompues à l'étranger ou toute autre loi ou réglementation anti-corruption applicable.

## **ADDENDUM RÉGIONAL CONDITIONS GENERALES DE COMMANDE INTERNATIONALES**

Pays : République fédérative du Brésil

Le présent Addendum Régional modifie les Conditions Générales de Commande Internationales portant sur les achats effectués en République fédérative du Brésil (comme l'atteste l'adresse de l'Acheteur sur la Commande). En cas de contradiction entre cet Addendum Régional et les Conditions Générales de Commande Internationales, l'Addendum Régional fait foi. Les termes définis utilisés aux présentes ont le même sens que celui qui leur est attribué dans les Conditions Générales de Commande Internationales.

1. Le terme « Sociétés Affiliées » désigne toute société de personnes, joint venture, société anonyme ou toute autre forme de société, nationale ou étrangère, notamment des filiales, dont au moins dix pour cent (10%) des actions à droits de vote appartiennent à Tecumseh Products Company, tel que prévu par l'article 1.099 de la loi brésilienne n° 10.406/2002.
2. Toutes les assurances requises en vertu de l'article 17 peuvent être souscrites dans la devise brésilienne, selon des montants équivalents à ceux indiqués dans ces assurances.
3. L'article 32 ne s'applique pas aux Fournisseurs ayant leur siège social au Brésil.
4. Si les deux parties sont établies au Brésil, tous les litiges survenant entre elles et liés, directement ou indirectement, à la Commande ou à l'exécution ou au non-respect de la Commande seront tranchés conformément à la législation brésilienne par les tribunaux siégeant à Sao Paulo, État de Sao Paulo, Brésil. Si l'une des parties est établie aux Etats-Unis, tous les litiges survenant entre elles et liés, directement ou indirectement, à la Commande ou à l'exécution ou au non-respect de la Commande seront soumis à la compétence exclusive du tribunal itinérant (Circuit Court) du County of Washtenaw, Etat du Michigan, ou, en cas de compétence *ratione materiae*, à la compétence exclusive du tribunal fédéral de première instance (U.S. District Court) du District Est du Michigan. Les parties reconnaissent que les juridictions ci-dessus sont compétentes. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. Si l'Acheteur est établi en dehors du Brésil, il aura le choix de soumettre tout litige ou différend lié à la Commande ou survenant de toute autre manière à l'arbitrage, dont la sentence liera les parties. Le tribunal arbitral sera composé d'un seul arbitre conformément au Règlement d'Arbitrage Commercial de l'American Arbitration Association. Le lieu de l'arbitrage sera la ville de Detroit, dans l'État du Michigan. La sentence arbitrale pourra être invoquée en tant que décision définitive dans tout tribunal compétent. Le Federal Arbitration Act, 9 USC §1, *et seq.* s'appliquera à l'exécution et l'interprétation de cette clause d'arbitrage. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut demander le prononcé de toute mesure d'urgence (*injunctive relief*) devant tout tribunal/tous tribunaux ayant compétence pour traiter d'un litige avec le Fournisseur et/ou concernant les produits du Fournisseurs et le Fournisseur consent à la compétence de ce ou ces tribunaux. Le Fournisseur reconnaît que dans la mesure où la Commande porte sur la fourniture de Marchandises destinées à être utilisées comme, ou entrant dans la fabrication de, pièces ou composants de systèmes plus grands, le versement de dommages et intérêts ne suffit pas à remédier à toute inexécution avérée ou présumée d'une Commande par le Fournisseur concernant la livraison des Marchandises, et reconnaît également que l'Acheteur, outre tous les autres droits et recours à sa disposition, pourra demander des mesures d'exécution forcée et d'urgence en réparation de cette inexécution avérée ou présumée.

**ADDENDUM RÉGIONAL**  
**CONDITIONS GENERALES DE COMMANDE INTERNATIONALES**

Pays : France

Le présent Addendum Régional modifie les Conditions Générales de Commande Internationales portant sur les achats effectués en France (comme l'atteste l'adresse de l'Acheteur sur la Commande). En cas de contradiction entre cet Addendum Régional et les Conditions Générales de Commande Internationales, l'Addendum Régional fait foi. Les termes définis utilisés aux présentes ont le même sens que celui qui leur est attribué dans les Conditions Générales de Commande Internationales.

1. Le Fournisseur n'est pas tenu d'appliquer la clause de « la nation la plus favorisée » pour ses tarifs. Les deux dernières phrases de l'article 5 des Conditions Générales de Commande Internationales ne s'appliquent pas à cette Commande.
2. Si l'Acheteur refuse une livraison parce qu'elle n'est pas conforme ou pour toute autre raison, il en informera le Fournisseur et l'autorisera à vérifier les raisons de ce refus.
3. Outre les stipulations de l'article 17 des Conditions Générales de Commande Internationales, toutes les assurances doivent être délivrées par des compagnies d'assurance notoirement solvables.

## **ADDENDUM RÉGIONAL CONDITIONS GÉNÉRALES DE COMMANDE INTERNATIONALES**

Pays : Inde

Le présent Addendum Régional modifie les Conditions Générales de Commande Internationales portant sur les achats effectués en Inde (comme l'atteste l'adresse de l'Acheteur sur la Commande). En cas de contradiction entre cet Addendum Régional et les Conditions Générales de Commande Internationales, l'Addendum Régional fait foi. Les termes définis utilisés aux présentes ont le même sens que celui qui leur est attribué dans les Conditions Générales de Commande Internationales.

1. Le terme « Lois », tel qu'il est utilisé dans les Conditions Générales de Commande Internationales, désigne les textes de loi, ordonnances, réglementations, règlements, statuts, notifications, recommandations, politiques, instructions, directives, décrets, conditions de licence et décisions de tout Gouvernement, autorité publique, tribunal, conseil et cour, en vigueur en Inde, y compris le Gouvernement de l'Andhra Pradesh, le Gouvernement de l'Haryana et le Gouvernement de l'Inde. La définition du terme « Lois » contenue à l'article 9 des Conditions Générales de Commande Internationales est annulée et remplacée par la définition donnée ci-dessus.

2. Sauf accord contraire des parties, tous les paiements prévus par les présentes Conditions Générales de Commande Internationales seront effectués en roupies indiennes.

3. Outre les garanties prévues à l'article 13 des Conditions Générales de Commande Internationales, le Fournisseur déclare et garantit que (a) il est pleinement habilité à conclure les présentes Conditions Générales de Commande Internationales et que leur exécution n'enfreindra aucune Loi et ne portera atteinte à aucun autre accord ou obligation à la charge du Fournisseur ; (b) il dispose des connaissances et du savoir-faire nécessaires à la fourniture des Marchandises et que tous services réalisés dans le cadre des Marchandises seront réalisés avec professionnalisme et sérieux ; (c) il mettra à disposition du personnel qualifié, formé et compétent et doté de l'expérience nécessaire à la réalisation des services prévus dans le cadre des Marchandises ; (d) les Marchandises fournies seront conformes à toutes les Lois applicables, et notamment aux dispositions du « Contract Labour (Regulation and Abolition) Act » de 1970, du « Minimum Wages Act » de 1948, du « Payment of Wages Act » de 1936, du « Industrial Dispute Act » de 1947, du « Workmen's Compensation Act » de 1923, du « Employees Provident Fund and Family Pension Act » de 1952, et à toutes les réglementations pouvant être énoncées par le Gouvernement de l'Andhra Pradesh et à toutes autres Lois relatives à la protection de la santé, aux accords sanitaires, aux salaires, à la protection sociale et à la sécurité des salariés ; (e) dans l'hypothèse où des sommes seraient payées par l'Acheteur dans le cadre de toute réclamation ou demande déposée en vertu des Lois relatives aux salariés, ces sommes seront réputées être des sommes dues par le Fournisseur à l'Acheteur et/ou en cas de défaut de remboursement par le Fournisseur de toutes sommes payées par l'Acheteur, tel qu'indiqué ci-dessus, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Acheteur réclame ces sommes auprès du Fournisseur, l'Acheteur aura le droit de récupérer ces sommes sur toutes sommes dues ou devant être perçues par le Fournisseur en vertu des présentes ou de tout autre contrat avec le Fournisseur ; à défaut, ces sommes seront réputées être des sommes dues à l'Acheteur par le Fournisseur ; et (f) il n'existe actuellement aucun obstacle, d'ordre légal ou autre, l'empêchant de conclure les présentes Conditions Générales de Commande Internationales et de remplir ses obligations en découlant, qui pourrait, s'il existait, l'empêcher de remplir ses obligations ou de conclure toute transaction prévue aux présentes ou entraîner la résolution de ces conditions.

4. Les droits et recours à la disposition de l'Acheteur en vertu de cette Commande viennent s'ajouter à tous les autres droits et recours légaux ou en équité. L'Acheteur informera le Fournisseur en cas de non-conformité des Marchandises aux garanties prévues dans les présentes Conditions Générales de Commande Internationales, en cas de non-respect par le Fournisseur de ses propres déclarations et garanties prévues dans ces Conditions Générales de Commande Internationales ou des termes contenus dans ces conditions ou en cas d'acte de négligence ou d'agissement illicite de la part du Fournisseur (ou de ses mandataires, employés ou sous-traitants).

Le Fournisseur s'interdit de fournir sciemment des Marchandises non-conformes. Toutefois, dans le cas où le Fournisseur se trouverait dans une situation l'empêchant de respecter les termes des présentes Conditions Générales de Commande Internationales en l'absence d'une renonciation de la part de l'Acheteur, il devra obtenir cette renonciation écrite auprès de l'Acheteur concernant ledit manquement préalablement à la fourniture des Marchandises non-conformes. Si l'Acheteur fournit cette renonciation, le Fournisseur identifiera la livraison objet de la renonciation au moyen d'un étiquetage ou affichage spécifique et unique et joindra une copie de la renonciation écrite aux documents de livraison. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui remboursera le montant de tous dommages directs causés par les Marchandises non-conformes, en ce compris notamment les frais, dépenses et coûts engagés directement par l'Acheteur ou ses clients : (a) dans le cadre de la vérification, de la désignation, de la réparation ou du remplacement des Marchandises non-conformes ; et (b) en raison de préjudices corporels (y compris un décès) ou de dommages matériels causés par les Marchandises non-conformes. A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur conclura un accord distinct pour la gestion ou le traitement des remboursements ou retours liés aux Marchandises non-conformes ou défectives et participera à tout programme de réduction de la garantie ou programme similaire de l'Acheteur ou (à la demande de l'Acheteur) des clients de l'Acheteur et s'y conformera. En cas d'action engagée par l'Acheteur visant à faire respecter l'obligation du Fournisseur de vendre et fournir des Marchandises au titre de ces Conditions Générales de Commande Internationales, les parties conviennent que l'Acheteur ne peut se prévaloir d'aucun recours légal adéquat et qu'il est autorisé à demander l'exécution forcée des obligations du Fournisseur au titre de ces Conditions Générales de Commande Internationales. Le respect de toutes les conditions, formelles, procédurales, essentielles ou autres est une condition préalable à l'exécution des présentes Conditions Générales de Commande Internationales, y compris, notamment, le droit de percevoir le paiement du prix d'achat.

5. Le Fournisseur souscrira des assurances pour les Marchandises et pour ses activités, affiliés et biens, selon des montants pouvant être raisonnablement demandés par l'Acheteur (selon les recommandations de l'Acheteur) ou un client de l'Acheteur, mais, en tout état de cause, tant que les obligations à la charge du Fournisseur d'indemniser l'Acheteur demeurent en vigueur. Le Fournisseur souscrira une assurance responsabilité multirisques comprenant une assurance responsabilité du fait des produits défectueux pour des montants minimum en roupies indiennes équivalents à un million de dollars (USD 1.000.000) par sinistre/événement, deux millions de dollars (USD 2.000.000) au total, un million de dollars (USD 1.000.000) par sinistre/événement pour les dommages et/ou préjudices aux biens, une assurance responsabilité civile (USD 1.000.000) et une assurance couvrant les accidents du travail, tel que requis par la Loi. Ces assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoire désignée par l'Acheteur. Le Fournisseur enverra tous les ans à l'Acheteur des attestations d'assurance pour les polices souscrites et désignant l'Acheteur comme co-assuré, sauf en cas d'assurance responsabilité civile et d'assurance couvrant les accidents du travail. Chaque attestation devra stipuler que la police concernée ne pourra être modifiée ou annulée que sous réserve d'un préavis minimum de soixante (60) jours donné par écrit à l'Acheteur. Toutes les attestations d'assurance seront envoyées par courrier par le Fournisseur à l'Acheteur, à l'adresse de ce dernier indiquée aux présentes. L'existence de toute assurance n'exonère pas le Fournisseur de ses obligations ou responsabilités en vertu des présentes. En outre, le Fournisseur devra veiller à ce que tous les droits de subrogation dont disposent les assureurs à l'encontre de l'Acheteur pour toutes actions ou réclamations liées à l'exécution du Contrat soient levés dans le cadre de ces polices.

6. Toutes les inventions, améliorations, développements, dessins et modèles, caractéristiques ou autres qui sont développés en intégralité ou en partie par le Fournisseur dans le cadre de la fourniture des Marchandises, en ce compris notamment tous les objets pouvant être protégés par un brevet ou le droit d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés, sont considérés comme l'entière propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur cède, par les présentes, à l'Acheteur tous les droits sur tous les éléments ci-dessus et s'engage à conclure des accords de cession distincts à cet égard, à la demande de l'Acheteur, et à faire tout ce qui peut être requis en vertu de la Loi applicable (par exemple, des formalités de dépôt auprès des autorités indiennes compétentes) ou raisonnablement demandé par l'Acheteur en tant que titulaire de ces droits de propriété intellectuelle.

7. Outre les mesures prévues à l'article 23 des Conditions Générales de Commande Internationales, dès

réception de la notification de résiliation, le Fournisseur devra, immédiatement ou à la date stipulée dans la notification de résiliation : (a) supprimer et retirer tous ses équipements, employés et personnel du site et enlever tous débris, déchets et rebus de toutes sortes, et laisser dans un état propre et sécurisé l'ensemble du site où les Marchandises ont été fournies ; et (b) communiquer à l'Acheteur toutes les informations, y compris les informations confidentielles, réservés et les secrets de fabrication, dont il dispose concernant les Marchandises et détruire toutes copies de ces informations. Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, la résiliation des présentes Conditions Générales de Commande Internationales ne porte atteinte à aucun des droits ou recours de l'Acheteur concernant les périodes préalables à la date effective de résiliation ; par ailleurs, les engagements, accords, déclarations, garanties et garanties de protection du Fournisseur en rapport avec tout objet ou événement survenant avant la date effective de résiliation demeureront en vigueur après cette résiliation. A l'exception de (a) tout montant dû à une partie avant la date effective de résiliation ; et (b) toute acceptation de risques et de responsabilité ou obligation d'indemnisation, toutes les obligations d'une partie envers l'autre cesseront à la date effective de résiliation et n'auront plus d'effet par la suite.

8. Si l'Acheteur doit payer des taxes, impôts, droits ou charges de nature similaire en plus des droits de douane en vertu de toutes Lois, dont les lois de toute juridiction étrangère, dans le cadre des présentes Conditions Générales de Commande Internationales, le Fournisseur remboursera à l'Acheteur le montant des dépenses qu'il a engagées pour le paiement de ces taxes, impôts, droits ou charges de nature similaire et les parties remettront aux autorités compétentes la documentation nécessaire prévue par la Loi.

9. Tous les litiges survenant entre les parties et liés, directement ou indirectement, aux présentes Conditions Générales de Commande Internationales ou à l'exécution ou au non-respect de ces Conditions Générales de Commande Internationales seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux siégeant à Hyderabad, en Inde, et le Fournisseur consent à la compétence de ces tribunaux. Tous les litiges survenant entre les parties ainsi que les présentes Conditions Générales de Commande Internationales seront régis par les lois de la République de l'Inde et interprétés conformément à ces lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est expressément exclue. Toutefois, en cas de litige, l'Acheteur aura le choix de soumettre tout litige ou différend lié aux présentes Conditions Générales de Commande Internationales ou survenant de toute autre manière à l'arbitrage, dont la sentence liera les parties. Le tribunal arbitral sera composé d'un seul arbitre conformément à la loi Arbitration and Conciliation Act de 1996. Le lieu de l'arbitrage sera la ville de Hyderabad, en Inde. La procédure d'arbitrage se déroulera en anglais. Les parties nommeront conjointement un seul arbitre qui tranchera le litige. Les sentences arbitrales rendues sont définitives et exécutoires. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur peut demander le prononcé de toute mesure d'urgence (injunctive relief) devant tout tribunal/tous tribunaux ayant compétence pour traiter d'un litige avec le Fournisseur et/ou concernant les produits du Fournisseurs et le Fournisseur consent à la compétence de ce ou ces tribunaux. Par ailleurs, le Fournisseur reconnaît que dans la mesure où ces Conditions Générales de Commande Internationales portent sur la fourniture de marchandises destinées à être utilisées comme, ou entrant dans la fabrication de, pièces ou composants de systèmes plus grands, le versement de dommages et intérêts ne suffit pas à remédier à toute inexécution avérée ou présumée de ces Conditions Générales de Commande Internationales par le Fournisseur concernant la livraison des marchandises, et reconnaît également que l'Acheteur, outre tous les autres droits et recours à sa disposition, pourra demander des mesures d'exécution forcée et d'urgence en réparation de cette inexécution avérée ou présumée.

## **ADDENDUM RÉGIONAL CONDITIONS GENERALES DE COMMANDE INTERNATIONALES**

Pays : République populaire de Chine

Le présent Addendum Régional modifie les Conditions Générales de Commande Internationales portant sur les achats effectués en République populaire de Chine (comme l'atteste l'adresse de l'Acheteur sur la Commande). En cas de contradiction entre cet Addendum Régional et les Conditions Générales de Commande Internationales, l'Addendum Régional fait foi. Les termes définis utilisés aux présentes ont le même sens que celui qui leur est attribué dans les Conditions Générales de Commande Internationales.

1. Il incombe au Fournisseur de déclarer et de payer les taxes et impôts portant sur tous les montants qui lui sont versés par l'Acheteur, conformément à la législation applicable des pays et/ou régions concernés.
2. Si le fait de traiter cette Commande ou d'exécuter le contrat entre les parties lié à cette Commande oblige le Fournisseur à remplir certaines conditions imposées par le gouvernement, comme l'obtention d'un agrément, d'une autorisation ou d'un quota délivré par le gouvernement ou l'accomplissement de certaines formalités d'enregistrement ou de dépôt auprès des autorités publiques chinoises, le Fournisseur devra remplir ces conditions avant d'accepter cette Commande.
3. Si la législation chinoise oblige le Fournisseur à obtenir un agrément ou une autorisation ou à accomplir des formalités d'enregistrement ou de dépôt avant l'acceptation de cette Commande ou concernant le contrat signé entre les parties lié à cette Commande, cette Commande et le contrat prendront effet à compter de la délivrance de l'agrément ou de l'autorisation par l'autorité chinoise compétente. Il incombe uniquement au Fournisseur d'accomplir ces formalités d'obtention ou d'enregistrement/de dépôt auprès des autorités chinoises compétentes. Une fois ces formalités accomplies, le Fournisseur remettra à l'Acheteur, dans les plus brefs délais, une photocopie des documents d'obtention ou d'enregistrement/de dépôt.



## ADDENDUM LIÉ AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

Le présent annexe lié au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ("annexe GDPR") complète et est incorporé dans les Conditions générales d'achat (la "Commande") et s'applique aux achats qui impliquent le traitement de données personnelles de l'Union européenne (telles que définies ci-dessous), y compris le traitement des données personnelles relatives aux contacts commerciaux et autres données personnelles relatives aux relations commerciales. En cas de conflit entre le présent addenda RGPD et le décret, le présent addenda RGPD s'applique. Les termes définis aux présentes ont le même sens que celui défini dans le Décret, sauf s'ils sont définis dans le présent addenda ou autrement définis par le RGPD.

1. Portée et nature du traitement des données. L'Acheteur et le Fournisseur reconnaissent et conviennent que, dans le cadre de l'exécution respective de la présente Commande, chaque Partie peut collecter et traiter les Données Personnelles, y compris les Données Personnelles des contacts commerciaux et/ou des employés de l'autre Partie, ces Données Personnelles étant définies comme toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (" Données Personnelles "). Dans un tel cas, les modalités supplémentaires du présent addenda ne s'appliquent que dans la mesure où elles sont applicables.

2. Obligations en matière de traitement des données. L'Acheteur et le Fournisseur s'engagent, dans la seule mesure du possible, à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, telles que modifiées le cas échéant, relatives à la protection des données personnelles, y compris, le cas échéant, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (" GDPR "). Sans limitation, les deux parties s'engagent à :

(a) respecter les principes applicables en matière de protection des données, y compris le traitement des données personnelles uniquement sur une base juridique valide et aux fins pour lesquelles les données personnelles ont été collectées ;

(b) s'assurer que les employés respectifs de chaque partie préservent l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées en vertu de la présente ordonnance et de l'addenda RGPD ;

(c) aider l'autre partie à répondre à la demande d'une personne concernée d'exercer ses droits individuels (tels que définis par GDPR) et à s'y conformer (pour Tecumseh, en utilisant le courrier électronique suivant : [gdpr.eu@Tecumseh.com](mailto:gdpr.eu@Tecumseh.com)). ;

(d) mettre en œuvre les garanties techniques et organisationnelles appropriées, y compris une politique de confidentialité qui régira le traitement respectif des données personnelles de l'autre partie par chaque partie ;

(e) assurer la sécurité des données personnelles de l'autre partie recueillies et traitées dans le cadre de l'ordonnance et du présent addenda, et signaler sans délai toute violation des données personnelles de l'autre partie à l'autre partie ;

(f) traiter les données à caractère personnel de l'autre partie uniquement (i) dans des pays, y compris des pays tiers, avec un niveau de protection adéquat approuvé par une décision adéquate de la Commission européenne ou (ii) avec une entité qui a des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ou (iii) qui a mis en œuvre des garanties appropriées approuvées par les autorités de contrôle ;

(g) lorsque la Partie est soumise aux déclarations d'une Autorité de surveillance dans un Etat membre de l'UE, effectuer toutes les déclarations requises de l'Autorité de surveillance concernée ;

(h) supprimer toutes les Données Personnelles de l'autre Partie à la fin de la fourniture ou du paiement de la Commande à moins que la loi applicable ne l'oblige à conserver les Données Personnelles, mais en tout état de cause au plus tard 3 ans après la dernière activité entre l'Acheteur et le Fournisseur en relation avec la Commande en cas de relation continue entre parties ; et

(i) sans le consentement préalable de l'autre partie, ne pas divulguer les données personnelles à des tiers autres que ceux auxquels il serait strictement nécessaire de les transmettre aux fins de la Commande, et en tout état de cause dans le respect des lois applicables et sous réserve de garanties appropriées en matière de protection des données personnelles.

3. Autres obligations. Lorsque le Fournisseur traite des Données Personnelles pour le compte de l'Acheteur et est considéré comme un sous-traitant de l'Acheteur aux fins de GDPR, le Fournisseur accepte de conclure un accord de traitement de données (" DPA ") avec l'Acheteur. L'APD complétera la présente Commande et le présent Addendum GDPR et décrira les instructions écrites expresses de l'Acheteur au Fournisseur concernant les activités de traitement des données effectuées par le Fournisseur pour le compte de l'Acheteur.